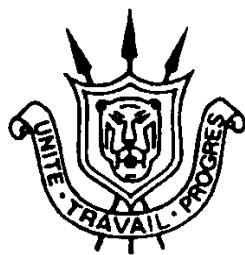


REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

ANNUAIRE DES STATISTIQUES JUDICIAIRES

Edition 2021

Réalisé par le Service des Etudes Stratégiques, de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques au Ministère de la Justice

Equipe de Production

Supervision : Mr NTAKIMAZI Venant : Directeur de la Planification et des Statistiques

Comité de rédaction :

- Mr NTAKIMAZI Venant ;
- Ir Statisticien BUGINGOBWIMANA Viator ;
- Mr NTAKIRUTIMANA Rédempteur:
- Mme BARAGAHORANA Godelive;
- Mme SIBOMANA Salustie ;
- Mr BIGIRIMANA Ambroise;
- Mr NINZIZA Prosper ;
- Mme NSABUMUKIZA Denise ;
- Mme UWIMANA Marie Louise ;
- Mr HAVYARIMANA Deus Dédith.

-
- **Financement :** Le Gouvernement du Burundi

PREFACE

La statistique est un ensemble des méthodes qui ont pour objet la collecte, le traitement et l'interprétation des données dans un souci d'information sur la situation générale d'un secteur.

Aujourd'hui, l'information statistique joue un rôle important aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les statistiques officielles, lorsqu'elles sont fiables, servent à la planification et à l'élaboration des stratégies et des programmes de développement du pays, et concourent en définitif à la prise des décisions.

Les statistiques sur la Justice sont bâties essentiellement sur l'exploitation des données administratives issues des juridictions, du Ministère Public et d'autres services de la Justice.

L'Annuaire Statistique de la Justice 2021 présente une description chiffrée de l'activité judiciaire et pénitentiaire. Comme énoncé plus haut, il comporte des statistiques permettant de rendre visibles les activités des juridictions, du Ministère Public et des établissements pénitentiaires au Burundi. Il s'agit d'un document qui met en exergue l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Justice ainsi que les réalisations des services déjà mentionnés.

L'élaboration de cet annuaire s'inscrit dans la dynamique de mise à la disposition des usagers du secteur de la justice, d'un système d'information statistique performant et pérenne. Cette élaboration a été effectuée par le Service des Etudes Stratégiques, de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques avec le concours de certains services de l'Administration Centrale, des services judiciaires et pénitentiaires.

Il s'agit d'un document de référence qui permet de renseigner sur les différentes actions réalisées dans le secteur de la justice au Burundi. Il a également l'avantage de permettre une juste appréciation des activités effectuées par le personnel judiciaire et pénitentiaire. En cela, il constitue un outil d'aide à la gouvernance à travers une exploitation rationnelle des informations qui y figurent.

Le présent annuaire statistique est la 5^{ème} édition produite par le Ministère de la Justice et est articulé autour de cinq (5) grandes parties à savoir: la présentation de l'organisation et du fonctionnement du Ministère de la Justice, des administrations personnalisées sous sa tutelle, des moyens humains et matériels de la justice, des activités et du rendement des services judiciaires ainsi que de la situation des établissements pénitentiaires.

Les résultats obtenus, présentés d'année en année, permettent d'apprécier les niveaux d'évolution du travail des services judiciaires et des établissements pénitentiaires, et traduisent les efforts consentis par différents acteurs de la justice pour relever constamment les défis auxquels ils font face.

Pour ce faire, tous les acteurs judiciaires et pénitentiaires sont invités à redoubler d'efforts dans l'objectif de fournir des statistiques fiables permettant d'orienter les pouvoirs publics dans leur prise de décisions.

En conséquence, nous exhortons tous les utilisateurs du présent annuaire d'en faire une bonne appropriation et d'y apporter des observations constructives pour l'amélioration des éditions futures.

Nous remercions tous les partenaires de la justice, en particulier l'Institut National des Statistiques du Burundi (INSBU), pour leur apport dans la réalisation du présent annuaire statistique.

La Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA

Démarche méthodologique

La méthodologie d'élaboration de l'Annuaire des statistiques judiciaires, édition 2021 est similaire à celle des éditions antérieures. Elle est basée sur la collecte des données faites auprès des structures centrales, des administrations personnalisées de la justice, des services judiciaires et des établissements pénitentiaires.

Pour arriver à l'élaboration de cette 5ème édition de l'Annuaire des Statistiques Judiciaires, la démarche a consisté d'abord en la collecte des données au moyen de formulaires physiques spécifiques adressés aux différentes structures concernées pour remplissage. Le traitement des données collectées s'est effectué à travers la saisie suivie de la mise à jour de la base de données, de l'apurement des données et de l'élaboration du draft de l'annuaire faite par l'équipe de rédaction. L'approche participative qui a prévalu tout au long du processus a permis de mettre à la disposition du Ministère de la Justice le présent annuaire statistique pour publication.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	6
SIGLES ET ABREVIATIONS	7
2.1. La coordination du Cabinet du Ministre	12
2.2. Le Secrétariat Permanent	13
2.3. L'Inspection Générale de la Justice (IGJ).....	14
2.4. La Direction Générale de l'Organisation Judiciaire.....	15
2.5. La Direction Générale des Affaires Judiciaires	17
3.1. La Direction Générale des Affaires Pénitentiaires (DGAP)	20
3.2. La Direction des Titres Fonciers et du Cadastre National	20
3.3. Le Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques (CEDJ)	21
3.4. Le Service National de Législation (SNL).....	21
3.5. Le Centre de Formation Professionnelle de la Justice (CFPJ)	22
4.1. Les juridictions ordinaires	25
4.1.2. Tribunaux de Grande Instance (art.17 – 27 COCJ).....	26
4.1.3. Cours d'Appel (Art. 28 – 38 COCJ).....	28
4.1.4. Cour Suprême	29
4.2. Les Juridictions Spécialisées.....	31
4.2.1. Tribunaux du Travail (Art. 39 – 45 COCJ).....	31
4.2.2. Tribunal de Commerce (Art. 46 – 57COCJ)	32
4.2.3. Cours Administratives (Art.58 – 66 COCJ).....	33
4.2.4. Cour Anti-Corruption	35
4.2.5. Cour Constitutionnelle.....	35
4.2.6. Cour Spéciale des Terres et Autres Biens (CSTB)	36

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Evolution des principaux indicateurs de la Justice de 2020 à 2021	49
Tableau 2: Budget du Ministère de la Justice et Budget National de 2010 à 2020/2021 en millions de BIF	50
Tableau 3: Exécution du Budget du Ministère de la Justice de 2015 à 2020/2021(montants en million de BIF) ..	51
Tableau 4 : Exécution du Budget d'Investissement de 2015 à 2020/2021	51
Tableau 5: Allocation Budgétaire au Ministère de la Justice pour l'exercice 2020/2021 (en Millions BIF)	53
Tableau 6: Situation des moyens humains des Juridictions Supérieures en 2021	54
Tableau 7: Situation des moyens humains des Parquets et Parquet généraux en 2021.....	55
Tableau 8: Situation des dossiers à la Cour Suprême de 2020 à 2021	56
Tableau 9: Situation des dossiers à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens 2020 à 2021.....	57
Tableau 10: Etat des dossiers au niveau des Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance en 2021	58
Tableau 11: Activité du Tribunal de Commerce de 2018 à 2021.....	59
Tableau 12: Effectif des entreprises radiées au Burundi de 2013 à 2021	59
Tableau 13: Activité de la Cour Anti-Corruption de 2016 à 2021.....	60
Tableau 14: Activité des tribunaux du Travail de 2017 à 2021	61
Tableau 15: Activité des Cours administratives de 2017 à 2021	62
Tableau 16: Dossiers traités à la Cour de Justice de l'EAC de 2018 à 2021 en provenance du Burundi.....	63
Tableau 17: Etat de l'activité des Parquets et des Parquets généraux en 2021.....	64
Tableau 18: Population pénitentiaire et Détenues préventifs de 2020 à 2021	65
Tableau 19: :Effectifs des sorties des prisons selon le motif de janvier 2020 à décembre 2021	66
Tableau 20: Effectifs des prisonniers par catégorie spécifique de 2020 à 2021.....	67
Tableau 21: nombre de détenus spécifiques par prison de 2020 à 2021	68
Tableau 22: Effectifs des détenus de nationalités étrangères de 2018 à 2021	69

SIGLES ET ABREVIATIONS

AOJ	: Agent de l'Ordre Judiciaire
BIF	: Franc Burundais
CA	: Cour d'Appel
CAC	: Cour Anti-Corruption
CAD	: Cour Administrative
CC	: Cour Constitutionnelle
CEDJ	: Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques
CFPJ	: Centre de Formation Professionnelle de la Justice
COCJ	: Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires
CP	: Code Pénal
CPC	: Code de Procédure Civile
CPP	: Code de Procédure Pénale
CS	: Cour Suprême
CSLP	: Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté
CSM	: Conseil Supérieur de la Magistrature
D15	: Dossier d'Information
DG	: Direction Générale
DGAP	: Direction Générale des Affaires Pénitentiaires
DI	: Dossier inscrit
DR	: Décision rendue
DTFCN	: Direction des Titres Fonciers et du Cadastre National
EAC	: East African Community
IGJ	: Inspection Générale de la Justice
ISTEEBU	: Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi
LFI	: Loi des Finances Initiale
LFR	: Loi des Finances Rectificative
MJPCGS	: Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux
Na	: Non applicable
Nd	: Non disponible
PJ	: Police Judiciaire
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PR	: Parquet de la République
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitation
RMP	: Registre du Ministère Public
ROI	: Règlement d'Ordre Intérieur
SIISE	: Système Intégré d'Information et de Suivi-Evaluation
SNL	: Service National de Législation
SP	: Secrétariat Permanent
TCo	: Tribunal de Commerce
TCR	: Toutes Chambres Réunies
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TR	: Tribunal de Résidence
TTv	: Tribunal du Travail

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA JUSTICE

1. Introduction

Les missions du Ministère sont fixées par le décret n° 100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice.

Aux termes de l'Article 2 de ce décret, le Ministère de la Justice a pour missions de :

- 1°. Concevoir, élaborer et exécuter la politique nationale en matière de justice
- 2°. Assurer la gestion du contentieux de l'Etat en étroite collaboration avec les services publics concernés;
- 3°. Promouvoir la coopération judiciaire ;
- 4°. Concourir à l'éclosion d'une justice saine impartiale et efficace visant la consolidation de la paix sociale, de la protection civique, de la sécurité et de l'ordre public ;
- 5°. Assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires du pays ;
- 6°. Assurer l'appui logistique aux institutions judiciaires ;
- 7°. Assurer l'enregistrement et la gestion des Titres Fonciers ainsi que la gestion de la succession abandonnée ;
- 8°. Veiller à la formation et au renforcement des compétences des magistrats et des auxiliaires de justice en renforçant le centre de formation professionnelle de la Justice ;
- 9°. Elaborer la politique pénale en vue d'éradiquer l'impunité ;
- 10°. Elaborer une politique pénitentiaire ;
- 11°. Emettre des avis juridiques sur des accords internationaux que le Burundi est appelé à ratifier ou sur toute autre question lui soumise par le Gouvernement ;
- 12°. Rapprocher la Justice des justiciables ;
- 13°. Concevoir la politique du Ministère en matière de bonne Gouvernance et veiller à sa mise en œuvre ;
- 14°. Mettre au point des normes pour une meilleure gestion des services et biens de l'Etat et contrôler leur application effective ;
- 15°. Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère ;
- 16°. Assurer un suivi rapproché et immédiat des cas de violences physiques et morales des mineurs ainsi que les violences basées sur le genre ;
- 17°. Protéger et contribuer à promouvoir les droits de la personne humaine ;

18°. S'assurer de la prise en compte de la bonne Gouvernance en tout temps et en tout lieu ;

Dans l'accomplissement de ses missions, le Ministère de la Justice dispose des services de l'Administration Centrale, des Services techniques y rattachés, des Administrations personnalisées placées sous sa tutelle ainsi que des institutions judiciaires¹.

2. L'administration centrale

2.1. La coordination du Cabinet du Ministre

La coordination du Cabinet ministériel est assurée par un Assistant du Ministre nommé par décret. Elle comporte :

1. Un Assistant du Ministre ;
2. Des Conseillers politiques organisés en quatre cellules :
 - Cellule bonne Gouvernance, éthique et lutte contre la corruption ;
 - Cellule communication, protocole et relations publiques ;
 - Cellule chargée du suivi des requêtes extrajudiciaires;
 - Cellule de la coordination des appuis des partenaires du Ministère de la justice ;
3. Un Secrétariat.

a) Le Bureau de l'Assistant du Ministre

L'Assistant du Ministre a pour missions de :

- 1°. Assister le Ministre dans l'accomplissement de ses missions politiques et protocolaires;
- 2°. Participer à la préparation des décisions du Ministre, contrôler et présenter à la signature les actes qui doivent être signés par le Ministre ;
- 3°. Suivre, conformément aux instructions du Ministre, l'exécution des décisions prises par le Gouvernement dans le domaine des missions du Ministère ;
- 4°. Assurer la liaison avec les services de la superstructure et les autres départements ministériels ;
- 5°. Participer à l'étude de toutes les questions relatives à l'organisation des structures du Ministère et à l'amélioration de la qualité de leurs activités ;
- 6°. Assurer le suivi des relations du Ministère avec les organismes nationaux et internationaux en collaboration avec les institutions concernées ;
- 7°. Participer à la promotion de bonnes relations entre le ministère et le public en général et la presse en particulier ;
- 8°. Préparer et mettre en forme définitive les dossiers du ministère, notamment les

¹ 1.Décret n° 119 du 18 décembre 2020 portant missions et organisations du Ministère de la Justice

projets d'actes à soumettre au Conseil des Ministres ;
9°. Assurer le fonctionnement du secrétariat du Ministre.²

b) Le Secrétariat du Cabinet du Ministre

Le Secrétariat fait partie de l'équipe de coordination du Cabinet ministériel. Sous l'autorité du Ministre et sous la coordination de l'Assistant du Ministre, le secrétariat du Cabinet du Ministre est chargé notamment de:

- Recevoir les correspondances et en assurer la ventilation conformément aux instructions de l'Assistant du Ministre ;
- Dactylographier, enregistrer et expédier les correspondances ;
- Exécuter toute autre tâche réglementaire lui confiée par l'Assistant du Ministre³.

2.2. Le Secrétariat Permanent

Le Bureau du Secrétaire Permanent fait aussi partie de l'équipe de coordination du ministère.

Ses missions consistent à :

- 1° Assurer la bonne marche quotidienne du ministère ;
- 2° Planifier, programmer, coordonner et animer les activités des différentes Directions Générales;
- 3° Elaborer les documents des politiques sectorielles du ministère conformément aux orientations du Ministre ;
- 4° S'assurer que toutes les missions du ministère sont correctement remplies et prendre toutes les dispositions à cet effet ;
- 5° Elaborer et assurer, en collaboration avec la coordination du cabinet ministériel, le suivi des programmes d'investissement public, des dépenses publiques et de coopération technique;
- 6° Elaborer et assurer, en collaboration avec la coordination du cabinet ministériel, le suivi de l'exécution des budgets ;
- 7° Assurer le suivi de toutes les questions relatives à l'organisation des différentes Directions Générales et de l'Inspection Générale de la Justice et l'amélioration de la qualité de leurs activités;

2 Décret n° 119 du 18 décembre 2020 portant missions et organisations du Ministère de la Justice

13Annuaire Statistique de la Justice au Burundi, Edition 2021

³ Décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des sceaux

8° Assurer, conformément aux instructions du Ministre, le suivi des relations techniques du ministère avec les organismes nationaux et internationaux en collaboration avec les institutions concernées ;

9° Assurer la gestion de la succession abandonnée ;

10° Traiter les questions relatives à la nationalité burundaise ;

11° Assurer l'intérim en cas d'empêchement du Ministre.⁴

Le secrétariat Permanent est organisé en trois Cellules :

- Cellule chargée du suivi du budget, des finances et des travaux d'investissement ;
- Cellule des réformes, du suivi-évaluation des plans d'action, des projets et des programmes ;
- Cellule chargée du suivi des recommandations issues des différentes institutions étatiques.⁵

2.3. L'Inspection Générale de la Justice (IGJ)

Selon l'article 31 du décret n° 100/119 du 18 décembre 2020 portant mission et Organisation du ministère de la Justice, l'Inspection Générale de la Justice a pour missions de :

1° Assurer le contrôle administratif et financier des services judiciaires et de l'administration centrale ;

2° Détecter les mauvaises pratiques judiciaires et produire un rapport y relatif ;

3° instruire et examiner les recours en matière de révision des décisions judiciaires devenues irrévocables et proposer des mesures de régularisation compatibles avec la loi et les principes d'une bonne administration de la Justice ;

4° Relever les cas de déni de justice et les dénoncer à l'autorité compétente ;

5° Contrôler la tenue des greffes, des huissariats et des secrétariats des Cours et Tribunaux, des Parquets Généraux et des Parquets ;

6° S'assurer du respect des ordonnances portant règlements d'ordre intérieurs des Cours et Tribunaux et des instructions du Procureur Général de la République portant règlement d'ordre intérieur des Parquets, Parquets Généraux et Secrétariats des Parquets ;

7° Faire des propositions tendant à améliorer le fonctionnement et l'administration de la

⁴ Décret n° 119 du 18 décembre 2020 portant missions et organisations du Ministère de la Justice

⁵ Ordonnance ministérielle n°550/1826 du 20 octobre 2022 portant nomination et affectation des conseillers aux différentes cellules du Ministère de la justice

Justice ;

8° Participer à l'élaboration de rapports périodique sur l'état de la Justice dans le pays.

Pour ses investigations, l'IGJ a accès à toutes les pièces de procédures, aux archives judiciaires, aux registres, fichiers et documents des services judiciaires. Elle procède à toutes auditions ou confrontations utiles.

L'Inspection Générale de la Justice compte actuellement trois inspections régionales.

2.4. La Direction Générale de l'Organisation Judiciaire

Selon l'article 33 du Décret 100/119 du 18 décembre 2020 portant missions et organisation du Ministère de la Justice, la Direction Générale de l'Organisation Judiciaire est chargée de :

- 1° Participer à l'élaboration de la politique sectorielle et en assurer le suivi ;
- 2° Coordonner, contrôler et évaluer les activités des Directions et des services qui lui sont rattachés ;
- 3° Proposer des réformes indispensables au bon fonctionnement des Directions ;
- 4° Préparer le budget annuel du Ministère et concevoir des mécanismes rationnels d'exécution du budget ;
- 5° Evaluer périodiquement le programme de travail des différentes directions et faire un rapport de la situation du secteur d'intervention qui relève de la compétence de la Direction Générale ;
- 6° Assurer le suivi de l'exécution des budgets et de la gestion des dépenses de tous les services du Ministère ;
- 7° Assurer le suivi des infrastructures en cours de construction et leurs équipements ;
- 8° Assurer une meilleure gestion des services et des biens de l'Etat selon les normes mis en place et en contrôler leur application effective ;
- 9° Assurer l'accès à la Justice et le rapprochement de la Justice des justiciables.

La Direction Générale de l'Organisation Judiciaire comprend les Directions suivantes :

2.4.1 La Direction de la Planification et des Statistiques :

La Direction de la planification et des statistiques est chargée notamment de :

- 1° Initier des études diagnostiques et prospective visa l'amélioration du secteur de la Justice ;

- 2° Concevoir et piloter les réformes de l'administration de la justice ;
- 3° Assurer la conformité des réformes du ministère de la justice aux engagements nationaux, régionaux et internationaux dont les objectifs de développement durable et le Plan National de Développement ;
- 4° Développer des stratégies de planification et de gestion axées sur les résultats et assurer le suivi des contrats de performance ;
- 5° Elaborer le cadre des dépenses à moyen et à long terme ;
- 6° Assurer la prévision à court terme des dépenses et veiller au suivi de leur mise en œuvre ;
- 7° Elaborer un plan de développement des infrastructures ;
- 8° Assurer le suivi-évaluation des projets et des programmes en s'inscrivant dans une démarche participative, dynamique et d'auto ajustement ;
- 9° Promouvoir la modernisation du secteur de la justice ;
- 10° Promouvoir le développement des technique d'information et de communication ;
- 11° Dresser régulièrement les statistiques du secteur de la justice et proposer les stratégies de redressement ;
- 12° Participer à l'alimentation du système d'information géomatique ;

2.4.2 La Direction des Ressources

La Direction des ressources est chargée notamment de :

- 1°. Assurer la gestion du personnel administratif et judiciaire ;
- 2°. Contribuer à l'identification des besoins de formation initiale et continue du personnel du secteur de la justice ;
- 3°. Planifier le recrutement du personnel ;
- 4°. Initier des actions préventives contre le détournement des recettes judiciaires et déclencher des sanctions administratives et/ou des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés des actes de corruption et de détournement des fonds publics ou privés ;
- 5°. Assurer l'appui logistique aux institutions judiciaires ;
- 6°. Assurer la maintenance des infrastructures, du charroi et des autres équipements ;

- 7°. Dresser régulièrement des inventaires des biens meubles et immeubles affectés au secteur de la justice ;
- 8°. Suivre l'hygiène et la sécurité en milieu du travail ;
- 9°. Renforcer et accompagner les services judiciaires dans la gestion rationnelle des ressources ;
- 10°. Veiller à l'enregistrement, à la sécurisation et à la sauvegarde des propriétés domaniales appartenant ou attribuées au Ministère en charge de la justice.⁶

2.4.3 La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargé notamment de :

- 1°. Assurer la défense des intérêts de l'Etat, des communes, des établissements publics, des administrations personnalisées, des sociétés à participation publique et de toute autre entité où les intérêts de l'Etat sont en jeu ;
- 2°. Analyser les requêtes de changement de noms et délivrer les décisions y relatives ;
- 3°. Assurer la défense devant les juridictions des dossiers relatifs à l'adoption internationale ;
- 4°. Délivrer des avis juridiques requis par l'Etat ou par ses démembrements ;
- 5°. Rédiger les projets de saisine et défendre les intérêts de l'Etat en matière d'action récursoire initiée contre les mandataires ou les préposés de l'Etat et de ses démembrements.

2.5. La Direction Générale des Affaires Judiciaires

L'article 37 du décret cité au point 2.4 stipule que la Direction Générale des Affaires Judiciaires est notamment chargée de :

- 1°. Participer à la mise en place des mécanismes de lutte contre le terrorisme et la traite des êtres humains ;
- 2°. Participer à l'élaboration de la politique pénale et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- 3°. Participer à l'élaboration de la politique pénitentiaire et assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- 4°. Améliorer la coordination de la chaîne pénale ;

⁶ Décret n° 119 du 18 décembre 2020 portant missions et organisations du Ministère de la Justice

- 5°. Assurer le suivi dans la gestion des détentions et des dossiers en rapport avec les violences basées sur le genre
- 6°. Assurer la coordination de la réinsertion sociale pendant et après la détention ;
- 7°. Assurer un suivi rapproché et immédiat des dossiers des mineurs en conflit avec la loi ;
- 8°. Promouvoir l'assistance judiciaire des vulnérables ;
- 9°. Promouvoir la protection des mœurs et la stabilisation des familles ;
- 10°. Coordonner et traiter les requêtes relatives à la nationalité ;
- 11°. Assurer la gestion des fondations et des associations mutualistes et mutuelles ;
- 12°. Contribuer à la promotion des investissements à travers la justice commerciale et fiscale ;
- 13°. Promouvoir la coopération judiciaire et la stratégie de sécurisation des documents publics et privés ;
- 14°. Assurer le suivi des dossiers en matière de justice internationale ;
- 15°. Assurer le traitement juridique des cas ayant un élément d'extranéité ;
- 16°. Assurer le suivi de la mise en œuvre des accords, des traités et des conventions internationaux en matière de justice ;
- 17°. Identifier les domaines de renforcement des capacités.

La Direction Générale des Affaires judiciaires comprend les Directions suivantes :

2.5.1. La Direction des Affaires Pénales, Civiles et Spéciales

La Direction des Affaires Pénales, Civiles et Spéciales est chargée notamment de :

- 1°. Exploiter les statistiques judiciaires, les rapports d'activités et arrêter des stratégies de résorption de l'arriéré judiciaire ;
- 2°. Arrêter les stratégies de résolution pacifique des conflits en vue de la protection des mœurs et de la stabilisation des familles ;
- 3°. Participer à la mise en place, au renforcement et à la promotion des mécanismes de justice commerciale, fiscale, administrative et sociale ;
- 4°. Organiser les activités de la coordination de la Chaîne pénale ;

- 5°. Coordonner les activités d'inspections des lieux de détentions et proposer des mesures correctives des irrégularités ou de désengorgement des prisons ;
- 6°. Participer à la définition des mécanismes de réinsertion sociale des détenus ;
- 7°. Renforcer les mécanismes de suivi des dossiers des mineurs en conflit avec la loi ;
- 8°. Identifier les besoins et planifier la mise en œuvre effective de l'aide légale ;
- 9°. Participer à l'élaboration de la politique pénale et de la politique pénitentiaire ;
- 10°. Proposer les matières de renforcement des capacités.

2.5.2. La Direction de la Coopération Judiciaire et de la Sécurisation des documents publics et privés

La Direction de la Coopération Judiciaire et de la Sécurisation des documents publics et privés est chargée notamment de :

- 1°. Concevoir des stratégies en matière de Justice Internationale ;
- 2°. Promouvoir la coopération et l'entraide judiciaire ;
- 3°. Suivre le traitement des dossiers en matière de justice internationale ;
- 4°. Traiter juridiquement les cas ayant un élément d'extranéité telles les demandes d'extradition et d'exéquatur ;
- 5°. Suivre la mise en œuvre des accords, des traités, des conventions et des normes internationales en matière de justice ;
- 6°. Emettre des avis juridiques sur des accords internationaux que le Burundi est appelé à ratifier ou sur tout autre question lui soumise par le Ministère ;
- 7°. Traiter les requêtes relatives aux fondations et aux autres associations dont l'agrément relève du Ministère ayant la Justice dans ses attributions ;
- 8°. Suivre la mise en œuvre des mécanismes de lutte contre le terrorisme et la traite des êtres humains ;
- 9°. Assurer la sécurisation juridique des documents publics et privés ;
- 10°. Assurer le traitement juridique

3. Les administrations personnalisées

3.1. La Direction Générale des Affaires Pénitentiaires (DGAP)

Selon le décret n°100/071/90 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, la DGAP a pour mission la mise en application de la politique arrêtée par le Gouvernement en matière pénitentiaire. Dans ce cadre, elle assure l'administration des établissements pénitentiaires et l'organisation d'ateliers, de boutiques d'exploitations agricoles ainsi que d'autres activités socio-économiques ayant un objet similaire.

Elle gère onze établissements pénitentiaires implantés à : Bujumbura (Mpimba), Bubanza, Bururi, Gitega, Ngozi (une pour hommes et une autre pour femmes), Muramvya, Muyinga, Rumonge, Rutana et Ruyigi.

En plus de ces onze établissements pénitentiaires, la DGAP gère également deux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi pour les garçons (RUMONGE, RUYIGI) et un quartier pour mineures filles à la prison NGOZI femmes conformément à la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant Régime pénitentiaire.

La DGAP est régie par le Décret N°100/071/90 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires et par la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant Régime pénitentiaire. Elle est organisée autour de deux départements dont :

- ❖ Le Département des Affaires Juridiques et Administratives, qui comprend le Service Juridique et le Service du Personnel ;
- ❖ Le Département des Affaires Economiques, Financières et Sociales, qui comprend le service chargé de la comptabilité et des approvisionnements, le service des travaux et productions pénitentiaires ainsi que le service social ;

3.2. La Direction des Titres Fonciers et du Cadastre National

La Direction des Titres Fonciers est une administration personnalisée, régie par le Décret N°100/065 du 9 avril 2003 portant Création d'une Administration personnalisée de l'État dénommée Direction des Titres Fonciers et du Cadastre National.

Toutefois, le Cadastre National a été réorganisé et ensuite détaché de la Direction des Titres Foncier par le Décret n°100/102 du 02 mars 2007 portant création et organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée le Cadastre National.

Le service du cadastre national a encore été rattaché à la Direction de Titres Fonciers par le Décret n° 100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice.

La mission de la Direction des Titres Fonciers est d'enregistrer, délivrer et conserver les titres fonciers.

3.3. Le Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques (CEDJ)

Le CEDJ est une administration personnalisée de l'Etat, régie par le Décret N°100/082 du 28 juin 2004 portant Création et organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques.

Selon l'article 3 du Décret précité, le Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques a pour missions de :

- 1°. Rassembler et mettre sous forme de base ou banque de données en vue de leur consultation, leur publication et leur diffusion sous tout support, les traités, les lois et règlements, les décisions des cours et tribunaux et tous autres textes à caractère juridique ;
- 2°. Réaliser les travaux de mise à jour régulière des Codes et Lois ;
- 3°. Publier le Bulletin Officiel du Burundi ;
- 4°. Recueillir, commenter et publier la jurisprudence ;
- 5°. Gérer la revue de droit et de jurisprudence ;
- 6°. Gérer les bibliothèques et les archives du ministère de la Justice ;
- 7°. Assurer la formation du personnel des administrations fournisseurs d'informations ;
- 8°. Participer à toute action d'assistance technique, de recherche et de coopération internationale ;
- 9°. Entreprendre toute étude juridique en vue de la promotion du droit.

En vue de remplir correctement sa mission, les administrations, les juridictions et autres organismes relevant de l'Etat sont tenus de fournir au Centre tout document et toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

3.4. Le Service National de Législation (SNL)

Le Service National de Législation est une administration personnalisée de l'Etat, régie par le Décret n°100/135 du 6 juin 2006 portant Création et Organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée Service National de Législation.

Le Service National de Législation a pour missions de :

- 1°. Examiner les propositions et les projets de lois ainsi que les projets de règlements qui lui sont soumis par le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de la Justice ;

- 2°. Harmoniser les textes législatifs et réglementaires ;
- 3°. Procéder à la traduction des textes législatifs et réglementaires en kirundi ;
- 4°. Actualiser et adapter la législation en vigueur avec l'évolution de la société burundaise.

La Direction du Service National de Législation comprend trois services :

- le Service de Législation ;
- le Service de Traduction ;
- le Service Administratif et Financier.

3.5. Le Centre de Formation Professionnelle de la Justice (CFPJ)

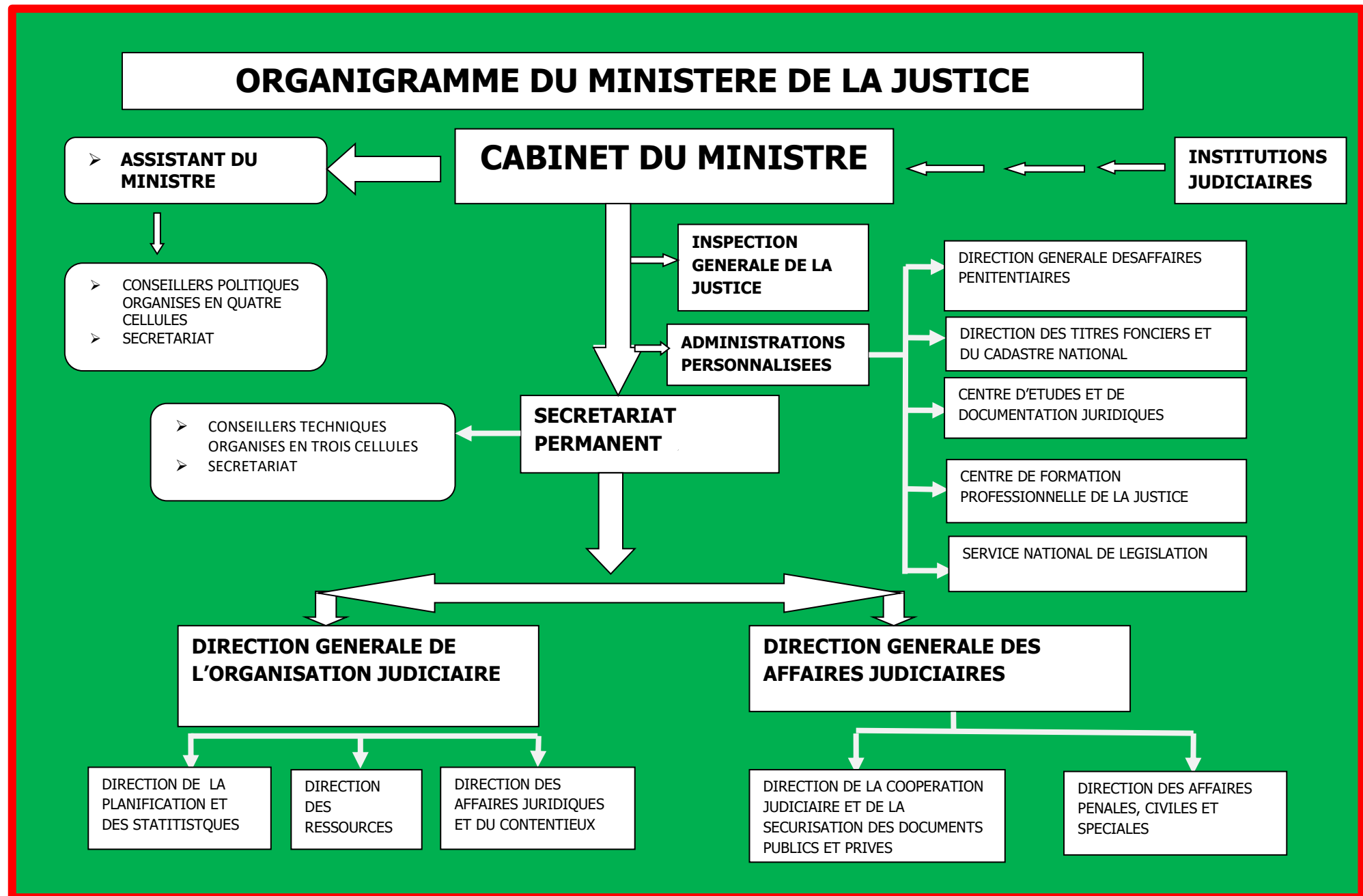
Le Centre de Formation Professionnelle de la Justice est une Administration Personnalisée de l'Etat régie par le Décret n°100/178 du 8 décembre 2003 portant création d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée Centre de Formation Professionnelle de la Justice.

Le CFPJ a pour missions de :

- 1° Dispenser une formation professionnelle initiale aux magistrats stagiaires et aux candidats magistrats des tribunaux de Résidence, greffiers, huissiers, secrétaires des Parquets et du personnel pénitentiaire;
- 2°. Dispenser une formation continue aux magistrats, huissiers, greffiers, secrétaires des Parquets et personnel pénitentiaire ;
- 3°. Elaborer et diffuser la documentation juridique et judiciaire ;
- 4°. Servir de cadre de formation initiale ou continue et de perfectionnement pour les avocats et les notaires ;
- 5°. Servir de cadre de formation continue et de perfectionnement pour la police judiciaire.

Au-delà des missions qui lui sont confiées, le CFPJ doit concourir à l'objectif de la correction des déséquilibres ethniques et de genre constatés dans les secteurs judiciaires et pénitentiaires conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa dernier du Décret précité.

ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE



4. Les services judiciaires

Les services judiciaires comprennent les juridictions ordinaires, les juridictions spécialisées et le Ministère Public.

4.1. Les juridictions ordinaires

La Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires (COCJ), définit clairement la compétence matérielle et territoriale des juridictions.

La Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle, la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens, la Cour Anti-Corruption et les juridictions militaires sont régies par des lois spécifiques.

4.1.1. Tribunaux de Résidence (Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 & 14 COCJ et article 86 alinéa 2 CPP)

A la date du 31 décembre 2021, il existe 135 tribunaux de résidence au Burundi. Il y a en principe un tribunal de résidence par commune, bien que certaines communes soient dotées de plus d'un tribunal de résidence. Ce sont les Communes de Matongo, Rusaka, Musigati, Musongati et Busiga qui disposent de deux tribunaux de résidence ou plus tandis qu'en Mairie de Bujumbura, les tribunaux de résidence sont du ressort administratif de chaque zone.

Chaque tribunal de résidence est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'autant de juges et de greffiers que de besoin.

En principe, le siège du tribunal de résidence en matière civile se compose d'un Président et de deux juges, assistés d'un greffier. Cependant, les tribunaux de résidence peuvent siéger à juge unique en matière de contraventions et des infractions au Code de la Route, sauf si compte tenu de la complexité des faits, le Président du tribunal, d'office ou à la demande de l'une quelconque des parties au procès, décide de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale. Le Président statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les tribunaux de résidence sont des juridictions dites ordinaires, des juridictions de droit commun.

Les tribunaux de résidence connaissent en matière répressive des infractions punissables au maximum de deux ans de servitude pénale, indépendamment du montant de l'amende.

Depuis la promulgation de la loi n° 01/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale, le siège du tribunal de résidence en matière répressive se compose d'un Président, et de deux juges assistés du Ministère Public et d'un Greffier.

Sans préjudice de dispositions particulières, les tribunaux de résidence connaissent en matière civile:

- des contestations entre personnes privées dont la valeur n'excède pas 1.000.000 BIF ;
- des actions relatives à la liquidation des successions sous réserve des dispositions du litera précédent ;
- des questions relatives au droit des personnes et de la famille dont la compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction ;
- des actions relatives à l'expulsion du locataire défaillant ou de tous ceux qui occupent les lieux sans titre ni droit.

Toutefois, le tribunal de résidence n'est pas compétent si l'action en déguerpissement est relative à un bail commercial.

Les tribunaux de résidence connaissent, à juge unique, assisté d'un greffier :

- des contestations ou demandes dont le montant ne dépasse pas 300.000 BIF ;
- des matières gracieuses ;
- des litiges découlant de l'exécution des jugements qu'ils ont rendus.

Près des tribunaux de résidence siégeant en matière répressive, le Procureur de la République désigne, pour exercer les fonctions du Ministère Public, un ou plusieurs officiers du Ministère Public.

Les jugements rendus par les tribunaux de résidence sont susceptibles d'opposition et d'appel

4.1.2. Tribunaux de Grande Instance (art.17 – 27 COCJ)

Les tribunaux de grande instance sont des juridictions ordinaires de droit commun. Les TGI ont un droit de surveillance et de contrôle sur les activités menées par les tribunaux de résidence de leur ressort. De la même manière, les Cours d'appel disposent de ce droit de surveillance et de contrôle sur les activités menées par les TGI de leur ressort (Art.81 COCJ).

Là où il n'existe pas de tribunaux du travail et de Commerce, les tribunaux de grande instance sont compétents pour statuer sur des litiges relevant de la compétence de ces derniers.

A la date du 31 décembre 2021, il existe 20 tribunaux de grande instance. Les tribunaux de grande instance sont implantés au niveau des provinces, à l'exception de la Mairie de Bujumbura qui dispose d'un tribunal de grande instance par Commune Urbaine (Muha, Mukaza et Ntahangwa).

Chaque tribunal de grande instance comprend un Président, un Vice- président, autant de juges et de greffiers que de besoin. Le siège du tribunal de grande instance est composé d'un Président et de deux juges, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier, sauf lorsqu'il siège en matière criminelle pour les infractions passibles de servitude pénale à perpétuité. Dans ce cas, le siège est composé de cinq juges, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier.

Bien plus, il peut siéger à juge unique dans des cas particuliers.

En cas de besoin, le Président de la juridiction désigne des juges des tribunaux de résidence du ressort du TGI pour compléter le siège.

Les Tribunaux de grande instance connaissent de toutes les infractions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Ils connaissent à juge unique, assisté d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier, des infractions de vol simple et d'émission de chèques sans provision, sauf si compte tenu de la complexité de l'affaire, le Président de la juridiction, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, décide par ordonnance non susceptible de recours, de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale.

En matière répressive, les tribunaux de grande instance connaissent de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de résidence de leur ressort.

Les jugements répressifs rendus par les tribunaux de grande instance sont susceptibles d'opposition, d'appel et de cassation.

Les tribunaux de grande instance connaissent de toutes les actions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Au premier degré, les tribunaux de grande instance connaissent, à juge unique assisté d'un Greffier, de toutes contestations ou demandes relatives au contrat de bail, des affaires civiles où il y a titre authentique, promesse reconnue ou jugement antérieur coulé en force de chose jugée, des matières gracieuses et des litiges nés de l'exécution des jugements qu'ils ont rendus.

En matière civile, ils connaissent de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de résidence de leur ressort.

Les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les tribunaux de résidence sont susceptibles d'appel devant une formation collégiale du tribunal de grande instance. Le tribunal statue toutes affaires cessantes par un jugement non susceptible de recours.

Les jugements civils rendus par les tribunaux de grande instance sont susceptibles d'opposition, d'appel ou de cassation.

4.1.3. Les Cours d'Appel (Art. 28 – 38 COCJ)

Le Burundi dispose, à la date du 31 décembre 2021, de sept Cours d'Appel. Il s'agit des Cours d'Appel de : Bujumbura Mairie, Ngozi, Gitega, Bururi, Makamba, Muha et Ntahangwa.

Les Cours d'Appel sont des juridictions ordinaires de droit commun. Elles sont hiérarchiquement situées au-dessus des tribunaux de grande instance, et ont un droit de surveillance et de contrôle sur les activités des tribunaux de grande instance de leur ressort.

La Cour d'appel est composée d'un Président, d'un Vice-président, d'autant de conseillers et de greffiers que de besoin. Le siège de la Cour d'Appel est composé d'un Président et de deux conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier, sauf dans les cas des infractions passibles de servitude pénale à perpétuité où le siège est composé d'un Président, quatre conseillers, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

En cas de besoin, le Président de la Cour assume des juges des tribunaux de grande instance du ressort de la Cour pour compléter le siège.

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les tribunaux de grande Instance.

Les Cours d'Appel connaissent au premier degré des infractions commises par les personnes ci- après:

- un magistrat de carrière autre qu'un magistrat de la Cour Suprême ou de la Cour Constitutionnelle, du Parquet Général de la République, de la Cour d'Appel, de la Cour Administrative ou du Parquet Général près la Cour d'Appel ;
- un Administrateur communal ;
- tout fonctionnaire public nommé par décret.

Les arrêts répressifs rendus par la Cour d'Appel sont susceptibles d'opposition, d'appel et de cassation.

En cas d'appel et de pourvoi en cassation, c'est la Cour Suprême qui est compétente pour connaître de ces recours.

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les tribunaux de grande instance, les tribunaux du travail de leur ressort et le Tribunal de commerce.

Les Cours d'Appel connaissent en premier et dernier ressort des prises à partie dirigées contre les magistrats à l'exception de ceux qui sont justiciables devant la Cour Suprême.

Les mesures provisoires et les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les tribunaux de grande instance, les tribunaux du travail et le tribunal de Commerce sont susceptibles d'appel devant une formation collégiale de la Cour d'Appel statuant toutes affaires cessantes.

Aussi, dans les ressorts des Cours d'Appel où il n'est pas établi une Cour Administrative, les actions relevant de la compétence de celle-ci sont jugées par les Cours d'Appel statuant en matière administrative.

Depuis l'année 2014, les Cours d'Appel sont également compétentes pour juger les affaires anciennement portées devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême en ce qui concerne les terres rurales⁷.

4.1.4. Cour Suprême

La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi.

Elle constitue, à ce titre, la référence pour la place du pouvoir judiciaire au sein des Institutions de la République. Elle veille à la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux. Son ressort s'étend sur tout le territoire de la République et son siège ordinaire est à Bujumbura.

Il peut être néanmoins fixé par décret en tout autre endroit de la République (Loi N°1/21 du 03 Août 2019 régissant la Cour Suprême)⁸.

La Cour Suprême exerce un pouvoir administratif et/ou juridictionnel sur les autres juridictions autres que la Cour Constitutionnelle (Article 36 de la Loi N°1/21 du 03 Août 2019 régissant la Cour Suprême)⁹.

⁷ Loi n°1/17 du 15 mai 2014, portant Suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et Attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales.

⁸ Loi N°1/21 du 03 Août 2019 régissant la Cour Suprême

⁹ Loi N°1/21 du 03 Août 2019 régissant la Cour Suprême

La Cour Suprême comprend trois chambres: une Chambre de Cassation, une Chambre Administrative et une Chambre Judiciaire. Cette dernière comporte deux sections, la section de premier degré et la section d'appel (art 3 de la Loi N°1/21 du 03 Août 2019 régissant la Cour Suprême).

Les compétences des chambres sont les suivantes :

- la Chambre Judiciaire (art. 37 – 41) comporte deux sections et ne statue qu'en matière juridictionnelle. La section du premier degré de la Chambre Judiciaire statue sur les poursuites pénales dirigées contre certaines personnalités occupant de hautes fonctions de l'Etat. La section judiciaire d'appel connaît de l'appel formé contre les arrêts rendus par la section judiciaire du premier degré et ceux rendus au premier degré par les Cours d'Appel, la Cour anti-corruption et la Cour Militaire en matière répressive.
- la Chambre Administrative (art.42 – 44) de la Cour Suprême statue en appel sur les recours contre les décisions rendues par les Cours Administratives et les Cours d'Appel siégeant en matière administrative. Elle connaît en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires et individuels du Président de la République. Elle statue sur les autres recours prévus par des lois particulières, notamment la loi sur les partis politiques. Les décisions et les arrêts de la Chambre Administrative sont susceptibles d'opposition et de cassation.
- La Chambre de Cassation (art. 45– 49) connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts ou contre toutes autres décisions à caractère juridictionnel rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et les autres Chambres instituées en son sein statuant au fond ou en préjugant. Elle ne connaît pas du fond de l'affaire mais, en tout état de cause, elle s'assure que le juge du fond a correctement et juridiquement qualifié les faits. Elle se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, absence, contrariété ou insuffisance de motivation, violation ou mauvaise interprétation de la loi, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la coutume et des principes généraux du droit.

La Chambre de cassation est également compétente pour statuer sur la procédure en annulation des jugements et arrêts pour lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs (article 121 de la loi sur la Cour Suprême).

La Cour Suprême siège toutes chambres réunies (art.50– 54) et est compétente pour statuer sur le pourvoi en cassation lorsque, après cassation d'un premier jugement ou arrêt en dernier ressort rendu dans une même affaire entre les mêmes parties, le second arrêt sur renvoi est attaqué (2ème pourvoi en cassation).

En matière juridictionnelle, la Cour statue en premier et dernier ressort sur les prises à partie dirigées contre les hauts magistrats (art 174 de la Loi N° 1/21 du 03 Août 2019 régissant la Cour Suprême). Elle connaît aussi de la révision des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions de la République.

Le règlement des juges est une exception soulevée au cours de l'instance lorsque deux ou plusieurs juridictions statuant en dernier ressort se déclarent toutes compétentes pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties (art 179-183 de la Loi N° 1/21 du 03 Août 2019 régissant la Cour Suprême).

4.2. Les Juridictions Spécialisées

4.2.1. Tribunaux du Travail (Art. 39 – 45 COCJ)

Les tribunaux du travail sont des juridictions spécialisées. Ils sont hiérarchiquement situés sous les Cours d'Appel.

Au 31 décembre 2021, le Burundi dispose de deux tribunaux du travail, l'un à Gitega et l'autre à Bujumbura.

Chaque tribunal du travail comprend un Président, un Vice-président et autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin. Le siège du tribunal du travail se compose d'un Président, magistrat de carrière, d'un assesseur travailleur et d'un assesseur employeur, assistés d'un greffier et avec le concours d'un Officier du Ministère Public, s'il est expressément requis par le Président de la juridiction. Les assesseurs des tribunaux du travail sont nommés par Ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs et employeurs après avis du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Les tribunaux du travail connaissent :

- des contestations individuelles ou collectives nées à l'occasion du travail entre les travailleurs et leurs employeurs relatives aux contrats de travail ou d'apprentissage, aux conventions collectives ou aux décisions administratives qui en tiennent lieu ;
- des contestations nées entre les établissements de sécurité sociale, les travailleurs et les employeurs, concernant l'exécution de la législation sur la sécurité sociale sans préjudice, toutefois, des dispositions de cette législation en ce qu'elles portent institution de commissions spécialement compétentes.

Les jugements rendus par les tribunaux du travail sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de leur ressort.

Le juge statuant en matière sociale connaît également des infractions à la législation du travail, à la législation sur la sécurité sociale et à leurs mesures d'exécution.

4.2.2. Tribunal de commerce (Art. 46 – 57COCJ)

Le tribunal de commerce est une juridiction spécialisée. Il est situé au même niveau que les tribunaux de grande instance et sous l'autorité hiérarchique de la Cour d'Appel de Bujumbura.

Au 31 décembre 2021, le Burundi dispose d'un seul Tribunal de commerce, situé à Bujumbura.

Le Tribunal de commerce se compose d'un Président, d'un Vice-président, d'autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin.

Le siège du Tribunal de commerce est composé d'un Président, magistrat de carrière et de deux assesseurs, assistés d'un greffier et d'un Officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance s'il est expressément requis par le Président de la juridiction.

Les assesseurs du Tribunal de commerce sont nommés par ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi « CFCIB » et après avis du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Le Tribunal de commerce connaît en premier ressort :

- des contestations entre commerçants relatives aux actes commerciaux ou réputés commerciaux par la loi et qui ne sont pas de la compétence d'autres tribunaux ;
- des contestations relatives aux effets de commerce.

Même lorsque les parties ne sont pas commerçantes, le Tribunal de Commerce connaît :

- des contestations entre associés, entre administrateurs, entre administrateurs et associés, entre commissaires et administrateurs, entre commissaires et associés, entre liquidateurs, entre liquidateurs et associés, entre associés, administrateurs, commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprise ;
- de tout ce qui concerne les faillites et les concordats y relatifs conformément aux dispositions du Code de commerce ;
- des demandes relatives aux appellations d'origine ;

- des actions en rectification ou en radiation d'inscription au registre de commerce ;
- des demandes aux fins de nomination de commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et les comptes des sociétés commerciales ;
- des demandes en matière maritime et fluviale, notamment de l'examen des créances à l'occasion d'une répartition des deniers provenant de l'adjudication d'un bâtiment saisi ;
- des contestations liées au bail commercial.

Les jugements rendus par le Tribunal de Commerce sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Le juge statuant en matière commerciale connaît également des infractions liées à la législation commerciale ainsi qu'à leurs mesures d'exécution.

4.2.3. Cours Administratives (Art.58 – 66 COCJ)

Les Cours Administratives sont des juridictions spécialisées situées hiérarchiquement en-dessous de la Cour Suprême.

A la date du 31 décembre 2021, il existe deux Cours Administratives au Burundi, l'une étant située à Bujumbura et l'autre à Gitega.

Chaque juridiction administrative comprend un Président, un Vice-président, autant de conseillers et de greffiers que de besoin.

Le siège de la juridiction administrative se compose d'un Président, de deux Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public près la Cour d'Appel et d'un greffier.

Les juridictions administratives connaissent :

- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives ;
- des recours en interprétation, en appréciation de la légalité des décisions, des conventions ou actes de l'administration qui leur sont déférés dans le cadre de leur compétence telle que définie au litera précédent. Elles peuvent éventuellement annuler ou accorder des dommages et intérêts en réparation du préjudice qui en a résulté;

- des recours en validité, exécution, nullité, résolution ou résiliation des contrats administratifs;
- des recours contre les notations des fonctionnaires et les sanctions disciplinaires prévues par le statut de la fonction publique ;
- des actions en réintégration ou en dommages et intérêts résultant de la violation du statut de la fonction publique ;
- des recours contre les décisions prises en matière fiscale et douanière dans les conditions fixées par la réglementation en la matière ;
- des actions relatives aux incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics.

Dans les limites des dispositions précédentes, le juge administratif peut adresser des injonctions à l'administration et spécialement lui prescrire ou interdire de faire un acte ou une opération déterminée.

Le juge administratif peut, dans le dispositif de sa décision, offrir à l'administration le choix entre une réparation en nature qu'il détermine et une réparation pécuniaire.

Le juge administratif peut encore énoncer un certain nombre d'indications relatives à la conduite que devra suivre tel responsable de l'administration pour se conformer à ladite décision sous peine d'être personnellement condamné à des dommages et intérêts.

Tous les litiges d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires ou autres agents de l'administration, notamment ceux relatifs à des questions pécuniaires, relèvent de la Cour Administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent concerné, sous réserve des dispositions suivantes :

- ❖ si la décision à l'origine du litige entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation ;
- ❖ si la décision prononce une révocation, une mise à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation définitive d'activité ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent sans affectation à la date de la décision, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent ou, à son choix, par le lieu de résidence au moment de la présentation de la requête introductive d'instance ou de la réception de la décision attaquée ;

- ❖ si la décision a un caractère collectif et si elle concerne des agents affectés dans le ressort de plusieurs juridictions administratives, l'affaire relève de la compétence de celle dans le ressort de laquelle siège l'auteur de ladite décision.

4.2.4. Cour Anti-Corruption

La Cour Anti-corruption est une juridiction spécialisée. Il existe une Cour Anti-corruption sur le territoire Burundais. La Cour Anti-Corruption siège à Bujumbura et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi. Elle est régie par la loi N° 1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour Anti-Corruption et la loi N°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

La Cour Anti-Corruption est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'autant de conseillers et de greffiers que de besoin. Le siège de la Cour est composé d'un Président et de deux conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

La Cour Anti-Corruption est seule compétente pour connaître des infractions de corruption et des infractions connexes à la corruption.

Les arrêts rendus par la Cour Anti-Corruption sont susceptibles d'opposition, d'appel, de cassation et de révision.

4.2.5. Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle est régie par la loi n°1/20 du 03 Août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

Elle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle juge de la constitutionnalité des lois et elle interprète la Constitution.

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres, et ne peut valablement siéger que si au moins cinq de ses membres sont présents. De plus, il est attaché à la Cour Constitutionnelle, un greffier principal assisté d'autant de greffiers que de besoin, afin d'assister la Cour en séance publique. Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Cour est prépondérante.

La Cour Constitutionnelle est notamment compétente pour :

1°. Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;

- 2° Statuer sur la compatibilité d'un engagement international avec la constitution ;
- 3°. Interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs ;
- 4°. Donner avis sur le caractère législatif ou réglementaire des textes qui lui sont soumis ;
- 5°. Examiner la recevabilité d'un projet ou d'une proposition de lois ;
- 6°. Recevoir le serment du Président de la République, du Vice-Président de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonction ;
- 7°. Constater la vacance du poste de Président de la République ;
- 8°. Statuer sur l'opportunité de l'état d'exception ;
- 9°. Constater le cas de force majeure empêchant l'Assemblée Nationale ou le Sénat de siéger au lieu ordinaire de leurs sessions.

De plus, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements d'ordre intérieur de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité (art 25 de la loi régissant la Cour Constitutionnelle).

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours (Art 47 de la loi régissant la Cour Constitutionnelle).

4.2.6. Cour Spéciale des Terres et Autres Biens (CSTB)

Lors de sa mise en place, la Cour Spéciale des Terres et autres biens était régie par la loi N°1/26 du 15 septembre 2014 portant Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle.

Il s'agissait d'un cadre juridique ayant pour mission de connaître en dernière instance les recours contre les décisions prises par la Commission Nationale des Terres et autres Biens et avait été établie pour une durée de 7 ans. Cette durée a expiré en 2021 et actuellement, la Cour Spéciale des Terres et autres biens est régie par la loi n° 1/08 du 13 mars 2019 portant révision de la loi citée plus haut et sa durée a été portée à six ans.

Elle est la seule juridiction compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des recours contre les décisions prises par la Commission Nationale des Terres et Autres Biens.

Les décisions de cette Cour sont exécutoires et peuvent être attaquées par voie d'opposition, d'appel, de tierce opposition et de révision (art 17). Les arrêts de la Cour sont revêtus d'un caractère exécutoire d'après la même loi.

4.3. Le Ministère Public (Art. 124 – 141 COCJ et article 17 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant répression de la corruption et des infractions connexes)

Le Ministère Public est constitué :

- 1°. Du Parquet Général de la République dirigé par le Procureur Général de la République, assisté d'un ou plusieurs Premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux ;
- 2°. D'un Parquet Général près chaque Cour d'Appel et près la Cour Anticorruption dirigé par un procureur général près la Cour d'Appel et près la Cour Anticorruption, assisté d'un ou plusieurs Premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux ;
- 3°. D'un Parquet près chaque Tribunal de Grande Instance dirigé par un procureur de la République assisté d'un premier substitut et substituts ;
- 4°. De l'Auditorat Général près la Cour Militaire dirigé par l'Auditeur Général assisté d'un ou plusieurs Premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux ;
- 5°. D'un Auditorat Militaire près chaque Conseil de Guerre dirigé par un Auditeur assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et substituts.

1°. Le Parquet Général de la République

Le Parquet Général de la République exerce un pouvoir de contrôle sur tous les Officiers du Ministère Public.

A l'égard de ses magistrats, il a les prérogatives que celles du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Il peut les charger de recueillir tous les renseignements ou de procéder à toutes les enquêtes qu'il estime utile à une bonne administration de la justice. Il est institué auprès de la Cour Suprême. Il veille à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue de la République.

2°. Le Parquet Général près la Cour d'Appel

Le Ministère Public est présent au sein des Parquets Généraux près chaque Cour d'Appel, dirigés par un Procureur Général près la Cour d'Appel assisté d'un ou plusieurs premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux. Le Parquet Général près la Cour d'Appel est chargé de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions

relevant de la compétence de la Cour d'Appel. En outre, le Parquet Général près la Cour d'Appel donne les avis sur toutes les affaires civiles, commerciales, sociales et administratives lui communiquées par la Cour d'Appel ou la Cour Administrative ainsi que sur toutes procédures autres que celles relatives à l'exercice de l'action publique.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats du Parquet Général près la Cour d'Appel et tous les magistrats des Parquets de la République près les tribunaux de grande instance de son ressort. Il assure l'ordre intérieur au sein du Parquet Général près la Cour d'Appel et veille à la discipline de tous les magistrats du Parquet Général près la Cour d'Appel et de tous les Agents de l'ordre judiciaire y attachés.

Il supervise les activités de tous les magistrats du Ministère Public et de tous les OPJ du ressort de la Cour d'Appel.

Il reçoit également les avis d'ouverture et notes de fin d'instruction ainsi que les rapports des Parquets de la République près les tribunaux de grande instance de son ressort et donne les directives utiles pour le bon exercice de l'action publique.

3°. Le Parquet Général près la Cour Anti-Corruption

Sous la supervision du Procureur Général de la République, le Ministère Public près la Cour Anti-Corruption recherche des infractions à charge des personnes qui ne bénéficient pas du privilège de juridiction prévu par l'article 32 de la loi régissant la Cour Suprême et l'article 28 de la loi portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Il recherche les infractions de corruption et les infractions connexes à la corruption, reçoit les dénonciations y relatives, fait tous les actes d'instruction et saisit la Cour lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite.

A cet effet, il reçoit, entre autres, les dossiers provenant de la Brigade Spéciale Anti-Corruption, de la Cour des Comptes ou de toute autre institution de contrôle des finances publiques, ainsi que les rapports d'audit contenant des infractions prévues par la loi portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

4°. Le Parquet de la République

Le Ministère Public est présent dans les Parquets près chaque tribunal de grande instance, dirigés par un Procureur de la République assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et substituts. Le Parquet de la République est chargé de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions relevant de la compétence du tribunal de grande instance.

Il procède au moins une fois par mois à l'inspection des cachots de toutes les polices de son ressort.

Il donne les avis sur les affaires civiles, commerciales et sociales qui lui sont communiquées par les tribunaux de grande instance, le Tribunal de Commerce, le tribunal du travail ou les tribunaux de résidence, ainsi que sur toute procédure autre que celles relatives à l'exercice de l'action publique.

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats du Parquet de la République près le tribunal de grande instance ; il assure l'ordre au sein du Parquet.

Il veille à la discipline de tous les magistrats, de tous les OPJ de son ressort et de tous les AOJ attachés au Parquet. Le Procureur de la République supervise les activités de tous les magistrats du Ministère Public et de tous les OPJ du ressort du tribunal de grande instance.

Il reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux d'OPJ.

5°. L'Auditorat Général

L'Auditeur Général près la Cour Militaire exerce les attributions du Ministère Public près la Cour Militaire sous la surveillance du Procureur Général de la République.

6°. L'Auditorat Militaire

L'Auditeur Militaire près le Conseil de Guerre exerce les attributions du Ministère Public près le Conseil de Guerre sous la surveillance de l'Auditeur Général.

Sous la surveillance du Procureur Général de la République, le Ministère Public près les juridictions militaires est chargé spécialement de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions de la compétence des Conseils de Guerre et de la Cour Militaire.

Toutefois, lorsqu'il l'estime nécessaire au bon déroulement de l'action publique, le Procureur Général de la République, en concertation avec l'Auditeur Général, peut décider que la recherche, l'instruction ou la poursuite d'une ou plusieurs infractions visées au paragraphe ci-dessus sera assurée par un ou plusieurs magistrats du Ministère Public près les juridictions ordinaires.

Le Ministère Public est un, indivisible et hiérarchisé. Les Officiers du Ministère Public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques.

Le Ministère Public est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice qui peut enjoindre d'instruire et de poursuivre au Procureur Général de la République, aux procureurs généraux près les Cours d'Appel et aux procureurs.

Toutefois, il ne peut s'opposer ni aux instructions, ni aux poursuites intentées par le Ministère Public. Il peut réclamer l'état d'avancement d'une enquête, en consulter le dossier ou demander des renseignements.

Le personnel judiciaire du Ministère Public comprend les magistrats du Ministère Public et les Agents de l'ordre judiciaire. Les magistrats du Ministère Public sont des magistrats de carrière.

Les compétences du Ministère Public portent sur les matières répressives, civiles et sur l'exécution des jugements.

Le Ministère Public surveille l'exécution des lois, des règlements, des décisions de justice et des autres titres exécutoires. Il poursuit d'office cette exécution s'il s'agit des dispositions qui intéressent l'ordre public. Il a la surveillance de tous les OPJ. A la requête des huissiers agissant sous la supervision du juge d'exécution des décisions de justice, des ordonnances, des mandats ou de toute autre acte revêtu de la formule exécutoire, il défère à la réquisition de la force publique.

Les Officiers du Ministère Public peuvent agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt de toute personne physique ou morale lésée qu'ils estiment être, pour quelque cause que ce soit, dans l'incapacité ou dans l'impossibilité d'assurer elle-même la défense de ses intérêts, sous réserve d'autres attributions qui leur sont conférées par des lois particulières.

En matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions commises sur le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les juridictions lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite.

L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions appartient au Procureur Général de la République.

Celui-ci peut exercer les fonctions d'Officier du Ministère Public auprès de toutes les juridictions ou y déléguer ses Premiers Substituts Généraux ou ses Substituts Généraux. Les mêmes pouvoirs appartiennent aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs près les juridictions qui ont leurs sièges ordinaires dans leurs ressorts respectifs. Moyennant l'autorisation de leur supérieur hiérarchique, les Officiers du Ministère Public peuvent également exercer leurs fonctions devant les juridictions sises en dehors de leur ressort.

Chaque Parquet coordonne l'ensemble des activités de la police judiciaire de son ressort et en rend compte régulièrement. Sans préjudice d'autres dispositions, les juridictions jugent les affaires de leur compétence avec l'assistance et le concours du Ministère Public lorsque l'ordre public est intéressé. Toutefois, le Ministère Public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui, ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi, ou lorsque l'ordre public est intéressé. Le Ministère Public concourt à la défense des intérêts de l'Etat, des Communes, des Etablissements Publics à caractère administratif. Il intervient par voie de conclusions ou par avis écrits

CONCEPTS ET DEFINITIONS

1. **Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année:** nombre de dossiers inscrits au rôle devant une juridiction et non encore clôturés au dernier jour de l'année.
2. **Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année:** nombre d'affaires nouvellement arrivées et enregistrées au Tribunal ou à la Cour pendant l'année considérée.
3. **Nombre de décisions rendues (DR) durant l'année:** nombre d'affaires qui ont fait l'objet d'un procès devant une juridiction et pour lesquelles une décision a été prononcée sur l'objet du litige pendant l'année considérée.
4. **Lois des finances:**

Elles déterminent pour un exercice (une année civile généralement), la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

Ce sont des lois ordinaires, mais qui sont adoptées selon une procédure de vote spéciale. Il existe plusieurs types de lois des finances, qui font toutes l'objet d'un vote du parlement en tant qu'autorité budgétaire: la Loi des Finances Initiale(LFI) autorisant notamment la perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures attribuées à des personnes morales autres que l'État et les Lois des Finances Rectificatives (LFR) ou "correctifs budgétaires" modifiant en cours d'année les dispositions de la LFI.
5. **Exécution budgétaire :** dépense effective du crédit alloué au Ministère de la Justice.
6. **Magistrat:** Sont considérés comme magistrats dans le présent Annuaire, tous les magistrats de carrière, qu'ils soient du siège ou du Parquet.
7. **Agent de l'Ordre Judiciaire:** toute personne nommée titulaire ou stagiaire d'un emploi permanent de Greffier, Huissier, Commis-Greffier des Cours et Tribunaux, Secrétaire et Commis-Secrétaire des Parquets et Parquets Généraux (Art.1de la loi n°1/006—statut des agents de l'ordre judiciaire). En vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°3 du 12/06/2013 portant règlement d'ordre intérieur des greffes et du service des huissiers des juridictions, les greffiers et leurs collaborateurs sont chargés d'assister les magistrats du siège dans l'exécution de tous les actes de procédure tels que la loi le prescrit. Ils veillent en particulier à la tenue des registres, des dossiers, des procès-verbaux d'audiences, des correspondances et autres documents administratifs ainsi qu'à l'exécution des décisions judiciaires.
8. **Nombre de magistrats ayant exercé:** nombre de magistrats ayant travaillé au moins 10 jours au cours du mois sous examen.
9. **Nombre de magistrats étant affectés durant l'année:** nombre de magistrats ayant été nommés dans le service judiciaire. Ceci concerne le nombre total de magistrats officiellement affectés à ce service, qu'ils soient présents ou non au cours de l'année.
10. **Dossiers pendants:** dossiers régulièrement inscrits au rôle dans une juridiction et dont le jugement n'a pas encore été prononcé.
11. **Chambre de Cassation :**la Cour Suprême, siégeant en Chambre de Cassation, connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts ou contre toute autre

décision à caractère juridictionnel rendue en dernier ressort par les Cours et tribunaux et autres chambres instituées en son sein et statuant au fond ou en préjugant. Elle connaît également de la procédure en règlement des juges. La Cour Suprême se prononce sur les pourvois en cassation, pour incompetence, absence, contrariété ou insuffisance de motivation, violation ou mauvaise interprétation de la loi, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la coutume et des principes généraux du droit (Art. 38-40 LRCS2005). Au cours de l'année 2014, une réforme au Ministère de la Justice a supprimé le pourvoi en cassation contre les jugements rendus dans les affaires relatives aux terres rurales. Ce sont désormais les Cours d'Appel qui connaissent en dernier recours contre les jugements rendus au second degré par les TGI dans ces Affaires.

12. **Chambre Judiciaire:** compétente uniquement en matière juridictionnelle (Procédure, principes généraux).
13. **Chambre Administrative:** statue en appel sur les recours contre les décisions rendues par les Cours Administratives et les Cours d'Appel siégeant en matière administrative. La Chambre Administrative connaît au premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires et individuels du Président de la République, et elle statue sur les autres recours prévus par des lois particulières, notamment la loi sur les partis politiques. Les décisions de la Chambre Administrative sont susceptibles d'opposition et de cassation. (Art. 34-36, LRCS 2005).
14. **Toutes chambres réunies :** chambre qui statue sur les pourvois en cassation lorsque, après cassation d'un premier arrêt en dernier ressort rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, le second arrêt sur renvoi est attaqué.
15. **Audience Publique:** Séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès, entend les plaidoiries et rend son jugement.
16. **Chambre de Conseil :** statue sur la détention préventive dans les quinze jours qui suivent la délivrance du mandat d'arrêt conformément aux articles 110 à 118 du CPP.
17. **Nombre de dossiers saisis dans l'année:** nombre de dossiers déjà jugés et dactylographiés durant l'année. Les dossiers dactylographiés par le greffe mais non encore corrigés par les magistrats ne sont pas compris dans cette rubrique.
18. **Le détournement:** le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, tout comptable public, tout dépositaire public ou l'un des subordonnés, qui détruit, détourne ou soustrait un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission (art.55 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).
19. **La concussion :** le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, ou chargée d'une mission de service public, de recevoir ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes, amende ou cautionnement, revenus ou intérêts, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû (art.50 de la loi N°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

20. **Le favoritisme:** le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat public électif ou exerçant des fonctions déterminées dans les structures étatiques, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, qui procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les transferts contractuels de gestion des services publics (art.59 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).
21. **Le Trafic d'influence:** le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat public électif, de solliciter ou agréer, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour user de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou tout autre décision favorable (art.51 de la loi N°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).
22. **Fausse déclaration :** déclaration délibérément inexacte afin d'obtenir un droit auquel on ne peut pas prétendre. Il s'agit d'une présentation en toute connaissance de cause de faits trompeurs (articles 378 et 380 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal).
23. **Faux en écriture:** toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. C'est aussi le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation (articles 357 à 373 de la n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal).
24. **Autres infractions assimilées à la corruption:** il s'agit de la gestion frauduleuse, de l'enrichissement illicite, de la prise illégale d'intérêt, de l'abus de biens sociaux, du blanchiment,...), articles 456 à 462 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal).
25. **Avis du Parquet:** avis donné par un magistrat du Ministère Public sur une affaire soumise à une juridiction, et pour laquelle cette dernière a requis un avis. L'avis du Ministère Public est notamment requis dans toutes les affaires touchant aux intérêts de l'Etat, à l'état et à la capacité des personnes, ainsi qu'en matière sociale. Les avis du ministère public doivent être rédigés et transmis endéans 30 jours à compter de la date de la réception du dossier.
26. **Nombre de dossiers ouverts pour instruction restant à la fin de l'année:**

nombre total des affaires qui n'ont pas pu être clôturées à la fin de l'année. Elles peuvent avoir été enregistrées au cours de la même année mais aussi au cours des années antérieures.

27. **Nombre moyen de dossiers clôturés par Officiers du Ministère Public:** voir rendement des Magistrats.
28. **Détenu:** personne maintenue dans une prison ou maison d'arrêt en vertu d'une décision de justice ou d'un mandat délivré par une autorité publique investie d'un tel pouvoir.
29. **Prévenu:** détenu non encore condamné par une instance judiciaire.
30. **Condamné:** personne jugée et reconnue coupable de faits de crime, de délit ou de contravention et à l'égard de qui, une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée par une juridiction.
31. **Mineur:** dans le présent annuaire est considéré comme mineur, toute personne âgée de 15 ans révolus et de moins de dix-huit ans et pénalement responsable (Art. 29 CP).
32. **Nourrisson:** enfant de moins de trois ans restant avec sa mère détenue, en raison de son âge.
33. **Démobilisés:** anciens combattants issus de la démobilisation des troupes après les différentes crises qui ont secoué le Burundi. La «démobilisation» est la libération officielle et contrôlée des combattants actifs de forces armées ou d'autres groupes armés. La première étape de la démobilisation peut s'étendre du traitement des combattants dans des centres temporaires jusqu'à la concentration de troupes dans des camps désignés à cette fin (sites de cantonnement, camps, zones de regroupement ou casernes). La deuxième étape de la démobilisation comprend la fourniture de moyens d'appui aux démobilisés, que l'on appelle la réinsertion. [Note du Secrétariat Général sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies du 24 mai 2005 (A/C.5/59/31)]. Les démobilisés dont il s'agit ici ont passé par toutes ces étapes jusqu'à la réinsertion.
34. **Liberté Provisoire:** mesure de libération d'un détenu accordée sous certaines conditions par l'OMP ou le Juge avant que la peine ne soit prononcée. La liberté provisoire est accordée à charge pour l'inculpé de ne pas entraver l'instruction et de ne pas occasionner un scandale par sa conduite.
35. **Libération conditionnelle:** mesure de libération anticipée d'un condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté s'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale. Elle est accordée par le Ministre de la Justice en fonction de la nature de l'infraction, et de la durée de la détention subie.
36. **Acquittement:** décision des Cours et Tribunaux déclarant non coupable le prévenu traduit devant eux.
37. **Evasion:** fait pour un prisonnier de s'échapper de la prison où il est détenu.
38. **Condamnation avec Sursis:** condamnation pénale que le condamné est dispensé d'effectuer, sauf nouvelle condamnation pour une autre infraction pendant un certain délai mais qui ne peut excéder 5ans. La condamnation avec sursis ne peut faire objet

de grâce tant que le sursis n'est pas révoqué. En cas de condamnation pour viol, torture, crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, ou en cas de condamnation pour tentative ou complicité au crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre les Cours et Tribunaux ne peuvent accorder de sursis (Art 121 à 128 du Code pénal).

39. **Grâce:** remise totale ou partielle par le pouvoir exécutif de l'exécution des peines prononcées ou dans leur commutation en d'autres peines moins graves (art 163 C.P)
40. **Mandat d'élargissement:** pièce judiciaire signée par le magistrat instructeur lorsque l'instruction diligentée contre un inculpé détenu se solde par un classement sans suite.

TABLEAUX DE L'ANNUAIRE

Tableau 1: Evolution des principaux indicateurs de la Justice de 2020 à 2021

Juridictions	Indicateurs	Année	
		2020	2021
Cour Suprême	Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année	4 034,0	4 886,0
	Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année	1 378,0	1 260,0
	Nombre de décisions rendues (DR)	962,0	438,0
	Rendement mensuel des magistrats	5,7	3,0
	% du nombre de DR sur le nombre de DI	69,8	34,8
Juridictions spécialisées	Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année	4 314,0	4 485,0
	Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année	1 836,0	1 547,9
	Nombre de décisions rendues (DR)	1 788,0	1 344,2
	Rendement mensuel des magistrats	1,6	1,2
	% du nombre de DR sur le nombre de DI	97,4	86,8
Cours d'Appel	Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année	8 838,0	11 194,0
	Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année	11 121,0	4 782,7
	Nombre de décisions rendues (DR)	10 009,0	6 090,0
	Rendement mensuel des magistrats	6,2	2,9
	% du nombre de DR sur le nombre de DI	90,0	127,3
Tribunaux de Grande Instance	Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année	43 543,0	35 217,0
	Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année	18 659,0	21 504,8
	Nombre de décisions rendues (DR)	17 211,0	18 669,4
	Rendement mensuel des magistrats	4,7	5,5
	% du nombre de DR sur le nombre de DI	92,2	86,8
TOTAL	Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année	60 729,0	55 782,0
	Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année	32 994,0	29 095,4
	Nombre de décisions rendues (DR)	29 970,0	26 541,5
	Rendement mensuel des magistrats	4,5	3,2
	% du nombre de DR sur le nombre de DI	90,8	91,2

Source : Tableau élaboré sur base des données collectées à la DPS au Ministère de la Justice.

Tableau 2: Budget du Ministère de la Justice et Budget National de 2010 à 2020/2021 en millions de BIF

Indicateur \ Année	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Budget national total	863 060	1 026 170	1 211 742	1 389 902	1 411 410	1 541 952	1 260 658	1 326 832	1 400 675	1 516 425	1 648 800
Budget du Ministère de la Justice	16 784	15 984	18 076	22 241	21 998	19 276	17 211	17 909	20 340	24 374	22 336

Source : www.finances.gov.bj, pour le budget 2020/2021, l'Annuaire 2018-2019 pour les budgets des années antérieures.

Tableau 3: Exécution du Budget du Ministère de la Justice de 2015 à 2020/2021(montants en BIF)

Juridictions	Indicateurs	Année	
		2020	2021
Cour Suprême	Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année	4 034 000 000,0	4 886,0
	Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année	1 378 000 000,0	1 260,0
	Nombre de décisions rendues (DR)	962 000 000,0	438,0
	Rendement mensuel des magistrats	5 726 190,5	3,0
	% du nombre de DR sur le nombre de DI	69 811 320,8	34,8
Source : Juridictions spécialisées	Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année	4 314 000 000,0	4 485,0
	Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année	1 836 000 000,0	1 547,9
	Nombre de décisions rendues (DR)	1 788 000 000,0	1 344,2
	Rendement mensuel des magistrats	1 568 421,1	1,2
	% du nombre de DR sur le nombre de DI	97 385 620,9	86,8
Cours d'Appel	Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année	8 838 000 000,0	11 194,0
	Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année	11 121 000 000,0	4 782,7
	Nombre de décisions rendues (DR)	10 009 000 000,0	6 090,0
	Rendement mensuel des magistrats	6 224 502,5	2,9
	% du nombre de DR sur le nombre de DI	90 000 899,2	127,3
Tribunaux de Grande Instance	Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année	43 543 000 000,0	35 217,0
	Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année	18 659 000 000,0	21 504,8
	Nombre de décisions rendues (DR)	17 211 000 000,0	18 669,4
	Rendement mensuel des magistrats	4 671 824,1	5,5
	% du nombre de DR sur le nombre de DI	92 239 669,9	86,8
TOTAL	Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année	60 729 000 000,0	55 782,0
	Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année	32 994 000 000,0	29 095,4
	Nombre de décisions rendues (DR)	29 970 000 000,0	26 541,5
	Rendement mensuel des magistrats	4 547 734,5	3,2
	% du nombre de DR sur le nombre de DI	90 834 697,2	91,2

Source : Tableau élaboré sur base des données collectées à la DPS au Ministère de la Justice.

Tableau 4 : Exécution du Budget d'Investissement de 2015 à 2020/2021

Année	Libellé	Allocations (en BIF)	Exécution (en BIF)	Taux d'exécution (en%)
2015	Construction et réhabilitation des TR Gihanga, Buhinyuza, Mwakiro, Muramvya, Rumonge et Ndava	674 000 000	674 000 000	100
	Etude pour la construction des prisons à Mwaro, Karuzi et Cibitoke	200 000 000	200 000 000	100
	Equipement de la DGAP	70 000 000	70 000 000	100
	Etude pour la Réhabilitation de la Cour d'Appel de Gitega	16 500 000	16 500 000	100
	Etude pour la Construction de la Cour d'Appel de Bururi	16 500 000	16 500 000	100
2016	Construction, réhabilitation et équipement des Tribunaux de Résidence	15 000 000	15 000 000	100
	Etude pour la Construction des prisons de Mwaro, Karuzi et Cibitoke	50 000 000	50 000 000	100
	Equipement de la DGAP	42 000 000	42 000 000	100
2017	Réhabilitation et équipement des infrastructures judiciaires	100 000 000	100 000 000	100
	Construction, réhabilitation et équipement des TR	15 000 000	15 000 000	100
	Equipement du nouveau bâtiment de la Cour Suprême	30 000 000	30 000 000	100
	Equipement de la Direction Générale des Affaires Pénitent	42 000 000	42 000 000	100
2018/2019	Construction, réhabilitation et équipement des TR	140 000 000	140 000 000	100
	Réhabilitation et équipement des infrastructures judiciaires	100 000 000	100 000 000	100
	Réhabilitation des prisons	1 000 000 000	1 000 000 000	100
	Equipement du nouveau bâtiment de la Cour Suprême	40 000 000	40 000 000	100
	Equipement de la Direction Générale des Affaires Pénitent	42 000 000	42 000 000	100
2019/2020	Construction, réhabilitation et équipement des TR	42 000 000	41 994 280	100
	Réhabilitation et équipement des infrastructures judiciaires	87 644 000	75 282 918	86
	Réhabilitation des prisons	800 000 000	800 000 000	100
	Equipement du nouveau bâtiment de la Cour Suprême	37 356 000	37 355 000	100
	Equipement de la Direction Générale des Affaires Pénitent	42 000 000	41 983 810	100
2020/2021	Construction, réhabilitation et équipement des TR	140 000 000	140 807 955	101
	Réhabilitation et équipement des infrastructures judiciaires	466 100 000	464 816 472	100
	Réhabilitation des prisons	1 000 000 000	292 834 899	29
	Equipement du nouveau bâtiment de la Cour Suprême	20 000 000	19 977 720	100
	Equipement de la Direction Générale des Affaires Pénitent	42 000 000	41 499 125	99

Source : Tableau élaboré sur base des données collectées à la DPS au Ministère de la Justice.

Tableau 5: Allocation Budgétaire au Ministère de la Justice pour l'exercice 2020/2021 (en BIF)

Structure	Montant du Crédit alloué à la Structure	% du budget total du Ministère
Cabinet du Ministre	6 818 342 079,0	30,5
Direction Générale de l'Organisation Judiciaire	81 565 128,0	0,4
Direction Générale des Affaires civiles, pénales et spéciales	8 000 000,0	0,0
Direction des Ressources	10 824 161 929,0	48,5
Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux	339 479 816,0	1,5
Inspection Générale de la Justice	13 816 404,0	0,1
Direction Générale des Affaires Pénitentiaires	3 786 922 430,0	17,0
Direction de la Planification et des Statistiques	448 077 495,0	2,0
Direction du Sceau et des Relations Publiques	8 000 000,0	0,0
Direction des Affaires Pénales et Spéciales	8 000 000,0	0,0
TOTAL	22 336 365 281,0	100,0

Source : Tableau élaboré sur base des données collectées à la DPS au Ministère de la Justice.

Tableau 6: Situation des moyens humains des Juridictions Supérieures en 2021

Juridiction	Magistrats		Agent de l'Ordre Judiciaire		Plantons		Chauffeurs	
	Effectif total	Effectif de femmes	Effectif total	Effectif de femmes	Effectif total	Effectif de femmes	Effectif total	Effectif de femmes
Cour Suprême	12	7	15	10	3	0	1	0
Cour d'Appel de Bujumbura	25	17	13	10	2	1	1	0
TGI de Mukaza	22	17	22	21	2	0	1	0
Cour d'Appel de Muha	26	11	13	11	1	0	0	0
TGI de Bujumbura	24	14	16	10	4	1	0	0
TGI de Mwaro	10	2	8	8	4	0	1	0
TGI de Muha	17	14	14	12	2	0	1	0
Cour d'Appel de Ntahangwa	27	12	15	13	2	0	1	0
TGI de Bubanza	9	3	12	9	5	0	1	0
TGI de Cibitoke	13	2	14	9	2	0	1	0
TGI de Muramvya	16	8	8	8	2	1	1	0
TGI de Ntahangwa	36	28	22	19	4	3	1	0
Cour d'appel de Gitega	14	2	10	10	2	1	1	0
TGI de Gitega	18	9	21	20	2	1	1	0
TGI de Cankuzo	10	2	2	2	1	0	1	0
TGI de Karuzi	10	4	3	3	3	0	0	0
TGI de Ruyigi	9	2	5	4	4	1	1	0
Cour d'appel de Ngozi	16	6	8	7	4	0	1	0
TGI de Ngozi	20	11	9	6	2	0	0	0
TGI de Kayanza	13	4	7	6	3	1	1	0
TGI de Kirundo	6	1	6	5	2	0	1	0
TGI de Muyinga	12	4	7	7	1	0	1	0
Cour d'Appel de Bururi	11	2	7	4	1	0	1	0
TGI de Bururi	13	1	5	5	2	0	1	0
TGI de Rumonge	11	5	6	4	4	0	0	0
Cour d'Appel de Makamba	28	12	15	13	2	0	1	0
TGI de Makamba	9	4	5	4	4	0	0	0
TGI de Rutana	7	0	8	8	1	0	1	0
Juridictions Spécialisées	93	40	59	55	14	2	5	0
Cour Anticorruption	9	6	10	9	2	0	1	0
Cour Speciale Terres et Autres Biens	21	5	8	6	2	1	2	0
Cour Administrative de Bujumbura	14	5	11	10	3	0	1	0
Cour Administrative de Gitega	12	1	5	5	1	0	0	0
Tribunal du Travail de Bujumbura	16	8	9	9	2	1	1	0
Tribunal du Travail de Gitega	4	1	3	3	1	0	0	0
Tribunal de Commerce de Bujumbura	17	14	13	13	3	0	0	0
TOTAL	537	244	355	303	85	12	27	0

Source : Tableau élaboré sur base des données collectées à la DPS au Ministère de la Justice.

Tableau 7: Situation des moyens humains des Parquets et Parquet généraux en 2021

Parquet	Magistrats		Agent de l'Ordre Judiciaire		Plantons		Chauffeurs	
	Effectif total	Effectif de femmes	Effectif total	Effectif de femmes	Effectif total	Effectif de femmes	Effectif total	Effectif de femmes
PQ Général de la République	8	1	5	1	2	0	1	0
PQ Général près la CA de Bujumbura Mairie	17	6	4	3	2	0	1	0
PQ PRES TGI MUKAZA	14	8	8	8	2	0	1	0
PQ Général près la CA de Muha	17	3	5	5	4	0	0	0
PQ PRES TGI BUJUMBURA	11	4	8	5	2	0	1	0
PQ PRES TGI DE MWARO	9	0	3	2	3	0	0	0
PQ PRES TGI MUHA	15	8	3	2	1	0	0	0
PQ Général près la CA de Ntahangwa	21	3	6	6	1	0	0	0
PQ PRES TGI BUBANZA	12	5	3	2	4	0	1	0
PQ PRES TGI CIBITOKI	9	0	11	5	7	2	1	0
PQ PRES TGI DE MURAMVYA	9	0	4	4	2	0	1	0
PQ PRES TGI NTAHANGWA	16	9	8	7	2	1	2	1
PQ Général près la CA de Gitega	11	3	4	4	3	0	1	0
PQ PRES TGI DE GITEGA	10	3	9	9	4	1	0	0
PQ PRES TGI DE CANKUZO	5	0	3	3	2	0	1	0
PQ PRES TGI DE KARUSI	5	1	2	2	2	0	1	0
PQ PRES TGI DE RUYIGI	11	1	4	3	3	1	0	0
PQ Général près la CA de Ngozi	11	2	4	3	2	1	0	0
PQ PRES TGI DE NGOZI	11	4	5	3	2	0	1	0
PQ PRES TGI KAYANZA	8	2	4	4	2	0	1	0
PQ PRES TGI KIRUNDO	12	0	4	0	2	0	1	0
PQ PRES TGI MUYINGA	8	2	3	2	2	0	1	0
PQ Général près la CA de Bururi	7	0	2	0	1	0	1	0
PQ PRES TGI DE BURURI	12	0	4	3	2	0	1	0
PQ PRES TGI RUMONGE	6	0	3	0	3	1	0	0
PQ Général près la CA de Makamba	4	0	3	3	1	0	1	0
PQ PRES TGI MAKAMBA	7	1	3	2	1	0	1	0
PQ PRES TGI DE RUTANA	6	0	4	4	1	0	1	0
PQ Général près la Cour Anti-Corruption	8	3	3	3	2	1	1	0
TOTAL	299	69	132	98	67	8	22	2

Source : Tableau élaboré sur base des données collectées à la DPS au Ministère de la Justice.

Tableau 8: Situation des dossiers à la Cour Suprême de 2020 à 2021

Chambre de la Cour Suprême	Dossiers	2020	2021
Situation globale	Nombre de dossiers inscrits	1 192	1 260
	Nombre de dossiers pris en délibéré	905	594
	Nombre de décisions rendues	807	438
	Nombre de dossier pendant	4 034	4 886
Chambre de cassation	Nombre de dossiers inscrits	923	991
	Nombre de dossiers pris en délibéré	595	425
	Nombre de décisions rendues	562	282
	Nombre de dossier pendant	2 160	2 840
Chambre judiciaire	Nombre de dossiers inscrits	101	77
	Nombre de dossiers pris en délibéré	75	43
	Nombre de décisions rendues	67	46
	Nombre de dossier pendant	517	562
Chambre Administrative	Nombre de dossiers inscrits	33	72
	Nombre de dossiers pris en délibéré	26	19
	Nombre de décisions rendues	29	17
	Nombre de dossier pendant	809	865
Toutes Chambres réunies	Nombre de dossiers inscrits	135	120
	Nombre de dossiers pris en délibéré	209	107
	Nombre de décisions rendues	149	94
	Nombre de dossier pendant	548	619

Source : Tableau élaboré sur base des données collectées à la DPS au Ministère de la Justice.

Tableau 9: Situation des dossiers à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens 2020 à 2021

Indicateurs	Année	2020	2021
Toutes Chambres réunies			
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la de l'année		266	371
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		306	463
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		243	353
Nombre total de décisions rendues dans l'année		200	365
Chambre d'Appel			
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la de l'année		83	171
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		86	138
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		73	98
Nombre total de décisions rendues dans l'année		78	76
Chambre Premier degré			
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la de l'année		183	200
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		220	325
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		170	254
Nombre total de décisions rendues dans l'année		122	289

Source : Tableau élaboré sur base des données collectées à la DPS au Ministère de la Justice.

Tableau 10: Etat des dossiers au niveau des Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance en 2021

INDICATEURS JURIDICTIONS	Nbre de dossiers pendants à la fin de l'année	Nbre de dossiers enrôlés dans l'année	Nbre de décisions rendues dans l'année	Nbre de décisions saisies dans l'année
ENSEMBLE	46 411	26 288	24 759	15 860
Cour d'appel de Bujumbura Mairie	1 394	574	586	458
TGI de Mukaza	2 432	1 081	1 136	569
Cour d'appel de Muha	1 934	557	599	275
TGI de Bujumbura	2 406	907	814	2 414
TGI de Muha	732	847	413	16
TGI de Mwaro	1 216	1 065	789	577
Cour d'appel de Ntahangwa	2 725	836	749	273
TGI de Bubanza	1 142	971	1 116	885
TGI de Cibitoke	1 806	1 088	774	308
TGI de Muramvya	1 276	1 398	1 182	1 142
TGI de Ntahangwa	2 635	1 572	2 612	637
Cour d'appel de Gitega	1 665	855	2 396	362
TGI de Gitega	2 779	2 042	2 045	895
TGI de Cankuzo	565	423	552	459
TGI de Karuzi	1 533	524	592	795
TGI de Ruyigi	1 110	938	830	84
Cour d'appel de Ngozi	1 456	961	989	271
TGI de Ngozi	2 756	1 150	235	1 159
TGI de Kayanza	539	1 304	1 437	903
TGI de Kirundo	1 558	676	320	859
TGI de Muyinga	3 818	780	445	120
Cour d'Appel de Bururi	684	471	495	305
TGI de Bururi	2 017	1 304	1 030	377
TGI de Rumonge	1 665	1 037	935	213
Cour d'appel de Makamba	1 336	528	276	258
TGI de Makamba	2 524	1 264	867	946
TGI de Rutana	708	1 134	546	300

Source : Tableau élaboré sur base des données collectées à la DPS au Ministère de la Justice.

Tableau 11: Activité du Tribunal de Commerce de 2018 à 2021

Indicateurs	Année			
	2018	2019	2020	2021
Nombre de dossiers pendants	319	198	1052	78
Nombre de dossiers inscrits	386	465	387	274
Nombre de décisions rendues	638	586	521	461

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DPS au Ministère de la Justice.

Tableau 12: Effectif des entreprises radiées au Burundi de 2013 à 2021

Année	Effectif
2013	25
2014	53
2015	120
2016	173
2017	302
2018	179
2019	80
2020	36
2021	55

Source : Tribunal du Commerce

Tableau 13: Activité de la Cour Anti-Corruption de 2016 à 2021

Indicateurs	Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Activités de la juridiction							
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin de l'année		131	148	103	163	130	211
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		180	196	211	192	228	177
Nombre total de décisions rendues dans l'année		175	221	245	310	223	163
Nombre de Jugements pénaux rendus selon la nature de l'infraction							
Détournement		78	102	124	140	49	65
Corruption		16	15	21	30	18	28
Gestion frauduleuse		3	12	22	30	5	9
Concussion		49	28	51	70	21	21
Favoritisme		5	1	4	10	2	1
Trafic d'influence		4	4	4	0	1	2
Montant recouvré dans l'année		266 056 601	331 394 513	771 091 015	878 953 135	660 479 554	525 406 234

Source : Tableau élaboré sur base des données collectées à la DPS au Ministère de la Justice

Tableau 14: Activité des tribunaux du Travail de 2017 à 2021

Indicateurs	Année	2017	2018	2019	2020	2021
Ensemble des tribunaux de travail						
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin de l'année		1 264	1 204	1 735	1 888	3 136
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		898	663	708	883	908
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		402	468	428	384	464
Nombre total de décisions rendues dans l'année		602	303	728	766	570
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans l'année		207	240	344	480	241
Tribunal de Travail de Bujumbura						
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à l'année		1 239	1 154	1 661	1 763	3 100
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		865	623	657	799	851
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		358	418	390	327	413
Nombre total de décisions rendues dans l'année		577	255	689	721	526
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans l'année		178	209	315	444	192
Tribunal de Travail de Gitega						
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin de l'année		25	50	74	125	36
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		33	40	51	84	57
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		44	50	38	57	51
Nombre total de décisions rendues dans l'année		25	48	39	45	44
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans l'année		29	31	29	36	49

Source : Tableau élaboré sur base des données collectées à la DPS au Ministère de la Justice

Tableau 15: Activité des Cours administratives de 2017 à 2021

Indicateurs	Année	2017	2018	2019	2020	2021
Ensemble des cours administratives						
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin de l'année		2 820	2 343	2 147	2 158	1 036
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		180	192	226	199	189
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		278	301	359	325	627
Nombre total de décisions rendues dans l'année		240	516	354	347	144
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans l'année		1 294	4 416	1 532	1 852	215
Cour Administrative de Bujumbura						
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin de l'année		2 782	2 305	2 105	2 112	981
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		144	149	180	161	155
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		221	254	336	297	597
Nombre total de décisions rendues dans l'année		182	469	324	297	121
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans l'année		1 244	4 380	1 503	1 817	193
Cour Administrative de Gitega						
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin de l'année		38	38	42	46	55
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		36	43	46	38	35
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		57	47	23	28	30
Nombre total de décisions rendues dans l'année		58	47	30	50	23
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans l'année		50	36	29	35	22

Tableau 16: Dossiers traités à la Cour de Justice de l'EAC de 2018 à 2021 en provenance du Burundi

Indicateurs	Année			
	2018	2019	2020	2021
Nombre de dossiers en cours au début de l'année	9	6	9	15
Nombre de dossiers inscrits dans l'année	3	3	6	3
Nombre de dossiers jugés dans l'années	6	0	0	4
Nombre de dossiers en cours à la fin de l'année	6	9	15	14

Source : Tableau élaboré sur base des données collectées à la Direction du Contentieux au Ministère de la Justice

Tableau 17: Etat de l'activité des Parquets et des Parquets généraux en 2021

INDICATEURS PARQUETS	Nbre dossiers ouverts pour instruction restant à la fin de l'année	Nbre de dossiers enregistrés au parquet au cours de l'année	Nbre dossiers clôturés au parquet au cours de l'année	Nbre de dossiers dactylographiés dans l'année
PQ Général de la République	44	2 679	2 678	2 678
PQ Général près la CA de Bujumbura	55	1 898	3 279	346
PQ PRES TGI MUKAZA	535	1 612	121	170
PQ Général près la CA de Muha	180	644	1 748	629
PQ PRES TGI BUJUMBURA	120	1 268	189	23
PQ PRES TGI MUHA	328	1 786	134	262
PQ PRES TGI DE MWARO	745	745	208	791
PQ Général près la CA de Ntahangwa	189	1 581	426	246
PQ PRES TGI BUBANZA	1 271	2 220	1 314	5 169
PQ PRES TGI CIBITOKI	41	1 186	383	1 107
PQ PRES TGI DE MURAMVYA	3	1 728	432	1 680
PQ PRES TGI NTAHANGWA	187	3 522	732	2 742
PQ Général près la CA de Gitega	64	751	381	414
PQ PRES TGI DE GITEGA	212	1 358	1 000	1 065
PQ PRES TGI DE CANKUZO	629	1 496	1 843	1 020
PQ PRES TGI DE KARUZI	152	841	55	129
PQ PRES TGI DE RUYIGI	632	1 632	565	843
PQ Général près la CA de Ngozi	37	445	449	205
PQ PRES TGI DE NGOZI	121	1 589	345	318
PQ PRES TGI KAYANZA	98	1 268	1 214	1 016
PQ PRES TGI KIRUNDO	29	685	711	691
PQ PRES TGI MUYINGA	132	1 244	65	77
PQ Général près la CA Bururi	13	2 065	2 002	76
PQ PRES TGI DE BURURI	504	1 248	274	274
PQ PRES TGI RUMONGE	160	996	192	396
PQ Général près la CA de Makamba	64	486	82	468
PQ PRES TGI MAKAMBA	51	1 070	1 077	791
PQ PRES TGI DE RUTANA	2	792	48	598
PQ Général près la Cour Anti-Corruption	353	388	335	296

Source : Tableau élaboré sur base des données collectées à la DPS au Ministère de la Justice.

Tableau 18: Population pénitentiaire et Détenues préventifs de 2020 à 2021

INDICATEURS MOIS	Population Pénitentiaire	Détenus préventifs
janv-20	11 751	5 339
févr-20	11 952	5 166
mars-20	9 942	5 209
avr-20	11 546	5 260
mai-20	11 856	5 648
juin-20	11 604	5 373
juil-20	11 911	5 431
août-20	12 022	5 168
sept-20	12 473	5 391
oct-20	12 674	5 401
nov-20	12 841	5 393
déc-20	12 754	5 015
janv-21	13 003	5 053
févr-21	13 368	5 303
mars-21	13 530	5 425
avr-21	10 910	5 413
mai-21	11 075	5 511
juin-21	11 337	5 624
juil-21	11 423	5 545
août-21	11 642	5 551
sept-21	11 929	5 725
oct-21	12 430	6 128
nov-21	12 864	6 478
déc-21	12 965	6 671

Source : MJ, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Tableau 19: :Effectifs des sorties des prisons selon le motif de janvier 2020 à décembre 2021

Motif Mois	Liberté provisoire	Libération Conditionnelle	Mandat d'Elargissement	Acquittement	Fin de Peine	Décès	Evasion	Grâce Présidentielle	TOTAL
janv-20	324	38	59	46	119	3	6	0	595
févr-20	293	10	43	45	79	3	2	0	475
mars-20	331	70	24	45	111	1	8	2	592
avr-20	334	758	65	53	86	4	9	0	1 309
mai-20	401	353	74	60	69	3	6	0	966
juin-20	416	142	63	81	97	3	6	0	808
juil-20	412	0	57	43	74	5	6	0	597
août-20	414	0	51	89	129	1	2	0	686
sept-20	379	4	24	90	114	2	1	0	614
oct-20	465	0	36	72	116	1	3	0	693
nov-20	464	0	63	103	194	1	3	0	828
déc-20	608	0	128	90	200	0	10	0	1 036
janv-21	478	0	62	29	122	2	7	0	700
févr-21	443	0	66	53	146	1	10	0	719
mars-21	393	1	34	50	118	4	10	0	610
avr-21	416	0	35	69	141	4	5	2 778	3 448
mai-21	421	0	62	44	162	5	7	0	701
juin-21	292	0	6	35	107	0	9	0	449
juil-21	442	0	92	59	119	2	12	0	726
août-21	385	0	45	34	123	1	14	0	602
sept-21	458	0	93	52	235	0	10	0	848
oct-21	438	0	91	29	128	0	0	0	686
nov-21	481	0	37	17	125	2	6	0	668
déc-21	428	0	54	17	157	44	5	0	705

Tableau 20: Effectifs des prisonniers par catégorie spécifique de 2020 à 2021

Catégorie MOIS	Mineurs détenus	Femmes détenues	Nourrissons	Militaires détenus	Policiers détenus	Démobilisés détenus
janv-20	167	585	92	163	141	41
févr-20	171	603	93	161	146	61
mars-20	185	555	100	168	133	40
avr-20	182	571	78	168	127	61
mai-20	167	563	73	172	134	36
juin-20	139	582	81	173	143	64
juil-20	145	605	81	181	148	62
août-20	144	635	88	184	156	62
sept-20	149	679	92	185	159	62
oct-20	156	710	92	183	161	56
nov-20	159	753	97	195	161	55
déc-20	157	751	98	190	163	70
janv-21	164	734	103	197	154	33
févr-21	175	794	109	195	150	34
mars-21	187	785	111	190	158	32
avr-21	124	735	101	170	139	47
mai-21	140	718	96	154	133	47
juin-21	150	719	107	156	148	49
juil-21	164	710	102	159	148	49
août-21	136	731	108	163	147	49
sept-21	125	766	114	161	148	49
oct-21	128	810	118	176	151	48
nov-21	150	848	124	170	152	48
déc-21	152	874	134	173	158	48

Source : MJ, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Tableau 21: nombre de détenus spécifiques par prison de 2020 à 2021

PRISON \ INDICATEURS	Nombre total de détenus à la fin de l'année		Nombre de détenus préventifs à fin de l'année		Nombre de mineurs détenus à fin de l'année		Nombre de Nourrissons accompagnants à fin de l'année		Nombre de places	Taux d'occupation (en%)	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	T	2020	2021
ENSEMBLE	12 623	12 864	4 996	6 671	157	152	98	134	4050	312%	318%
Prison de Mpimba	4 849	4 625	2 653	3 081	0	0	31	37	800	606%	578%
Prison de Bubanza	421	503	202	255	0	0	8	9	100	421%	503%
Prison de Bururi	314	345	157	212	0	0	5	3	250	126%	138%
Prison de Rumonge	1 009	997	219	381	0	0	5	8	800	126%	125%
CRMCL Rumonge	80	57	13	12	80	57	0	0	72	111%	79%
Prison de Muramvya	814	861	284	401	19	1	7	9	100	814%	861%
Prison de Gitega	1431	1461	414	584	0	0	12	19	400	358%	365%
Prison de Rutana	515	574	132	233	0	0	1	1	250	206%	230%
Prison de Ruyigi	897	985	286	388	0		6	7	300	299%	328%
CRMCL Ruyigi	58	69	9	20	58	69	0	0	72	81%	96%
Prison de Ngozi (Homme)	1 689	1 773	497	843	0	0	0	0	400	422%	443%
Prison de Ngozi (Femme)	142	212	43	85	0	25	19	37	350	41%	61%
Prison de Muyinga	542	498	109	176	0	0	4	4	300	181%	166%

Source : MJ, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Tableau 22: Effectifs des détenus de nationalités étrangères de 2018 à 2021

Pays de Nationalité	Année			
	2018	2019	2020	2021
Rwanda	45	35	47	30
RDC	48	46	47	64
Tanzanie	12	13	10	12
Malawi	0	1	1	1
Ouganda	2	2	2	2
Nigéria	0	1	1	0
Syrie	1	1	0	0
Inde	0	1	0	0
Bénin	0	1	1	1
Rusie	0	0	1	0
Sénégal	0	0	0	6
Kenya	2	3	3	2
Cameroun	0	1	1	1
Brésil	0	1	1	1
Total	110	106	115	120

Source : MJ, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Annexe 1: Indicateurs clés de la Justice de 2020 à 2021

		Rendement mensuel des magistrats	% du nombre de DR sur le nombre de DI
Cour Suprême	2020	5,7	69,8
	2021	3,0	34,8
Juridictions spécialisées	2020	1,6	97,4
	2021	1,2	86,8
Cours d'Appel	2020	6,2	90,0
	2021	2,9	127,3
Tribunaux de Grande Instance	2020	4,7	92,2
	2021	5,5	86,8

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 2: Indicateurs clés de la Justice de 2014 à 2021(suite)

Indicateurs	Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dossiers répressifs clôturés par rapport aux dossiers ouverts (%)		130,0	136,8	120,2	128,2	120,9	101,9	97,3	56,8
Arrière Judiciaire à la Cour Suprême		4 336	3 899	2 335	2 380	2 358	2 596	4 034	4 886
Arrière judiciaire (nombre)		66 692,0	60 619,0	59 984,0	57 945,0	48 644,0	50 881,0	60 729,0	55 782,0
Nombre de magistrats pour 100 000 habitants (Population=Projections de l'ISTEEBU)		18,0	48,9	56,3	4,7	4,8	4,5	4,5	4,4
Population carcérale		7 566	7 593	9 776	10 995	11 100	11 295	12 623	12 864
Nombre de détenus pour 100 000 habitants (Population=Projections de l'ISTEEBU)		75,8	77,3	83,9	95,6	94,3	93,8	102,5	104,5
Personnes en détention préventives (%) par rapport à la population carcérale		53,0	61,2	40,0	49,0	50,5	46,1	39,7	51,9
Taux d'occupation des prisons (en%)		186,8	187,5	209,4	203,1	245,6	278,9	311,7	317,6
Nombre de mineurs dans les prisons		158,0	1 049,0	436,0	119,0	134,0	161,0	157,0	152,0
Rendement des magistrats (TGI)		8,2	7,2	6,5	6,4	5,4	5,1	4,7	5,5

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 3: Part du budget du MJ dans le budget national, taux de croissance (en %) des budgets du MJ et national de 2011 à 2019/2020

Indicateur	Année	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Part du budget du MJ dans le budget national (en%)		1,6	1,5	1,6	1,6	1,3	1,4	1,3	1,5	1,6	1,4
Taux de croissance du Budget du MJ (en %)		Na	13,1	23,0	-1,1	-12,4	-10,7	4,1	13,6	19,8	-8,4
Taux de croissance du Budget National		Na	18,1	14,7	1,5	9,2	-18,2	5,2	5,6	8,3	8,7

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 4: Optimisation des ressources humaines des juridictions (Cour Suprême, C.A. et les juridictions spécialisées) suivant les critères de la demande de Justice et de l'arriéré judiciaire en 2021

Indicateurs	Nombre magistrats affectés (31/12/2021)	Nombre d'AOJ affectés (31/12/2021)	Demande Judiciaire mensuelle (moyenne par mois calculée sur deux ans)	Nombre théorique magistrats affectés à l'absorption demande moyenne (A)	Nombre de magistrats restant à affecter à l'arriéré judiciaire (B)	Arrière Judiciaire (31/12/2021)	Nombre de magistrats restant en fonction de l'arriéré judiciaire (C)	Délais théorique de résorption de l'arriéré judiciaire (en mois)	Nombre de magistrats nécessaires (D)	Affectation proportionnelle des AOJ (E)	Différence entre l'existant et l'optimisation des magistrats (F)	Différence entre l'existant et l'optimisation des AOJ (F)
Juridictions												
Cour Suprême	12	15	102	10	2	4 886	31	47	41	28	-29	-13
Cour d'Appel de Bujumbura Mairie	25	13	47	5	20	1 394	9	47	13	9	12	4
Cour d'Appel de Muha	26	13	283	28	-2	1 934	12	47	40	28	-14	-15
Cour d'Appel de Ntahangwa	27	15	61	6	21	2 725	17	47	23	16	4	-1
Cour d'Appel de Gitega	14	14	66	7	7	1 665	11	47	17	12	-3	2
Cour d'Appel de Ngozi	6	8	131	13	-7	1 456	9	47	22	15	-16	-7
Cour d'Appel de Bururi	11	7	36	4	7	684	4	47	8	6	3	1
Cour d'Appel de Makamba	12	15	38	4	8	1 336	8	47	12	8	-0	7
Cour Anti-corruption	9	10	17	2	7	211	1	47	3	2	6	8
Cour Spéciale Terres et Autres Biens	20	8	26	3	17	266	2	47	4	3	16	5
Cour Administrative de Bujumbura	17	9	13	1	16	981	6	47	8	5	9	4
Cour Administrative de Gitega	14	5	3	0	14	55	0	47	1	0	13	5
Tribunal du Travail de Bujumbura	13	8	69	7	6	3 100	20	47	26	18	-13	-10
Tribunal du Travail de Gitega	4	3	6	1	3	36	0	47	1	1	3	2
Tribunal de Commerce de Bujumbura	14	12	28	3	11	78	0	47	3	2	11	10
Moyenne/Total	224	155	926	93	131	20 807	131	47	224	155	0	0

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 5: Optimisation des ressources humaines des TGI suivant les critères de la demande de Justice et de l'arriéré judiciaire en 2021

Indicateurs	Nombre de magistrats affectés (31/12/2021)	Nombre d'AOJ affectés (31/12/2021)	Demande Judiciaire mensuelle (moyenne par mois calculée sur deux ans)	Nombre théorique de magistrats affectés à l'absorption de la demande moyenne (A)	Nombre de magistrats restant à affecter à l'arriéré judiciaire (B)	Arriéré Judiciaire (31/12/2021)	Distribution du nombre de magistrats restant en fonction de l'arriéré judiciaire (C)	Délais théorique de résorption de l'arriéré judiciaire (en mois)	Nombre de magistrats (optimal) nécessaires (D)	Affectation proportionnelle des AOJ (E)	Différence entre l'existant et l'optimisation des magistrats (F)	Différence entre l'existant et l'optimisation des AOJ (G)
Juridictions												
TGI de Bujumbura	24	16	71	7	17	2 406	9	123	16	11	8	5
TGI de Bubanza	9	12	64	6	3	1 142	4	123	10	7	-1	5
TGI de Bururi	13	5	61	6	7	2 017	7	123	13	9	0	-4
TGI de Cibitoke	13	14	76	8	5	1 806	6	123	14	10	-1	4
TGI de Makamba	9	5	105	11	-2	2 524	9	123	19	14	-10	-9
TGI de Muramvya	16	8	112	11	5	1 276	5	123	16	11	0	-3
TGI de Mwaro	10	8	58	6	4	1 216	4	123	10	7	0	1
TGI de Cankuzo	10	2	33	3	7	565	2	123	5	4	5	-2
TGI de Gitega	18	21	139	14	4	2 779	10	123	24	17	-6	4
TGI de Karusi	10	3	49	5	5	1 533	5	123	10	7	0	-4
TGI de Rutana	7	8	62	6	1	708	3	123	9	6	-2	2
TGI de Ruyigi	9	5	80	8	1	1 110	4	123	12	8	-3	-3
TGI de Ngozi	20	9	98	10	10	2 756	10	123	20	14	0	-5
TGI de Kayanza	13	7	107	11	2	539	2	123	13	9	0	-2
TGI de Kirundo	6	6	48	5	1	1 558	6	123	10	7	-4	-1
TGI de Muyinga	12	7	68	7	5	3 818	14	123	20	14	-8	-7
TGI de Rumonge	11	6	97	10	1	1 665	6	123	16	11	-5	-5
TGI de Muha	17	14	68	7	10	732	3	123	9	7	8	7
TGI de Mukaza	22	22	81	8	14	2 432	9	123	17	12	5	10
TGI de Ntahangwa	36	22	124	12	24	2 635	9	123	22	15	14	7
Moyenne/Total	285	200	1602	160	125	35 217	125	123	285	200	0	0

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 6: Etat des dossiers au niveau des Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance en 2021

INDICATEURS	Nbre de dossiers pendants à la fin de l'année	Nbre de dossiers enrôlés dans l'année	Nbre de décisions rendues dans l'année	Nbre de décisions saisies dans l'année	Nbre moyen de décisions rendues par mois par magistrat	Nbre moyen de décisions saisies par mois par AOJ	Nbre de dossiers rendus sur dossiers inscrits	Nbre de décisions saisies pour 100 rendues	Nbre de décisions rendues pour 100 dossiers enrôlés	Indice de Cappeleti Clarck
JURIDICTIONS										
ENSEMBLE	46 411	26 288	24 759	15 860	6,68	6,18	0,94	64	94	1,9
Cour d'appel de Bujumbura	1 394	574	586	458	2,0	2,94	1,02	78	102	2,38
TGI de Mukaza	2 432	1 081	1 136	569	4,30	2,16	1,05	50	105	2,14
Cour d'appel de Muha	1 934	557	599	275	1,9	1,76	1,07	46	107	3,23
TGI de Bujumbura	2 406	907	814	2 414	2,8	12,57	0,90	297	90	2,96
TGI de Muha	732	847	413	16	3,4	0,17	0,49	4	49	1,77
TGI de Mwaro	1 216	1 065	789	577	3,9	3,43	0,74	73	74	1,54
Cour d'appel de Ntahangwa	2 725	836	749	273	2,3	1,52	0,90	36	90	3,64
TGI de Bubanza	1 142	971	1 116	885	10,3	6,15	1,15	79	115	1,02
TGI de Cibitoke	1 806	1 088	774	308	5,0	1,83	0,71	40	71	2,33
TGI de Muramvya	1 276	1 398	1 182	1 142	6,2	11,90	0,85	97	85	1,08
TGI de Ntahangwa	2 635	1 572	2 612	637	6,0	2,41	1,66	24	166	1,01
Cour d'appel de Gitega	1 665	855	2 396	362	14,3	3,02	2,80	15	280	0,69
TGI de Gitega	2 779	2 042	2 045	895	9,5	3,55	1,00	44	100	1,36
TGI de Cankuzo	565	423	552	459	4,6	19,11	1,31	83	131	1,02
TGI de Karusi	1 533	524	592	795	4,9	22,07	1,13	134	113	2,59
TGI de Ruyigi	1 110	938	830	84	7,7	1,40	0,88	10	88	1,34
Cour d'appel de Ngozi	1 456	961	989	271	5,2	2,82	1,03	27	103	1,47
TGI de Ngozi	2 756	1 150	235	1 159	1,0	10,73	0,20	493	20	11,72
TGI de Kayanza	539	1 304	1 437	903	9,2	10,75	1,10	63	110	0,37
TGI de Kirundo	1 558	676	320	859	4,4	11,92	0,47	269	47	4,87
TGI de Muyinga	3 818	780	445	120	3,1	1,43	0,57	27	57	8,58
Cour d'Appel de Bururi	684	471	495	305	3,8	3,63	1,05	62	105	1,38
TGI de Bururi	2 017	1 304	1 030	377	6,6	6,28	0,79	37	79	1,96
TGI de Rumonge	1 665	1 037	935	213	7,1	2,96	0,90	23	90	1,78
Cour d'appel de Makamba	1 336	528	276	258	0,8	1,43	0,52	93	52	4,84
TGI de Makamba	2 524	1 264	867	946	8,0	15,77	0,69	109	69	2,91
TGI de Rutana	708	1 134	546	300	6,5	3,13	0,48	55	48	1,30

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 7: Etat de l'activité des Parquets et des Parquets généraux en 2021

INDICATEURS	Nbre de dossiers ouverts pour instruction restant à la fin de l'année	Nbre de dossiers enregistrés au parquet au cours de l'année	Nbre dossiers clôturés au parquet au cours de l'année	Nbre moyen de dossiers clôturés par magistrats	rapport dossiers clôturés sur dossiers enregistrés	Nbre de dossiers dactylographiés dans l'année	Nbre moyen de dossiers dactylographiés par AOJ	Nbre de dossiers dactylographiés pour un dossier clôturé dans l'année
PARQUETS								
PQ Général de la République	44	2 679	2 678	27,90	1,00	2 678	45	1,00
PQ Général près la CA de Bujumbura	55	1 898	3 279	10,93	1,73	346	7	0,18
PQ PRES TGI MUKAZA	535	1 612	121	0,59	0,08	170	2	0,11
PQ Général près la CA de Muha	180	644	1 748	7,67	2,71	629	10	0,98
PQ PRES TGI BUJUMBURA	120	1 268	189	1,05	0,15	23	0	0,02
PQ PRES TGI MUHA	328	1 786	134	1,59	0,07	262	5	0,15
PQ PRES TGI DE MWARO	745	745	208	1,16	0,28	791	22	1,06
PQ Général près la CA de Ntahangwa	189	1 581	426	1,87	0,27	246	4	0,16
PQ PRES TGI BUBANZA	1 271	2 220	1 314	12,17	0,59	5 169	144	2,33
PQ PRES TGI CIBITOKI	41	1 186	383	4,55	0,32	1 107	8	0,93
PQ PRES TGI DE MURAMVYA	3	1 728	432	4,50	0,25	1 680	35	0,97
PQ PRES TGI NTAHANGWA	187	3 522	732	3,39	0,21	2 742	29	0,78
PQ Général près la CA de Gitega	64	751	381	4,54	0,51	414	9	0,55
PQ PRES TGI DE GITEGA	212	1 358	1 000	8,33	0,74	1 065	10	0,78
PQ PRES TGI DE CANKUZO	629	1 496	1 843	30,71	1,23	1 020	28	0,68
PQ PRES TGI DE KARUZI	152	841	55	0,65	0,06	129	4	0,15
PQ PRES TGI DE RUYIGI	632	1 632	565	4,28	0,35	843	35	0,52
PQ Général près la CA de Ngozi	37	445	449	3,40	1,01	205	6	0,46
PQ PRES TGI DE NGOZI	121	1 589	345	2,61	0,22	318	7	0,20
PQ PRES TGI KAYANZA	98	1 268	1 214	12,65	0,96	1 016	21	0,80
PQ PRES TGI KIRUNDO	29	685	711	5,39	1,04	691	14	1,01
PQ PRES TGI MUYINGA	132	1 244	65	0,68	0,05	77	2	0,06
PQ Général près la CA Bururi	13	2 065	2 002	23,83	0,97	76	3	0,04
PQ PRES TGI DE BURURI	504	1 248	274	2,85	0,22	274	8	0,22
PQ PRES TGI RUMONGE	160	996	192	2,29	0,19	396	11	0,40
PQ Général près la CA de Makamba	64	486	82	1,71	0,17	468	13	0,96
PQ PRES TGI MAKAMBA	51	1 070	1 077	12,82	1,01	791	22	0,74
PQ PRES TGI DE RUTANA	2	792	48	0,67	0,06	598	12	0,75
PQ Général près la Cour Anti-Corruption	353	388	335	3,98	0,86	296	8	0,76

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques